

- Enquête publique



*Enquête publique sur le SCoT arrêté
le 16 avril 2025*

2.2. Mémoire en réponse du Sysdau aux observations du public

SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise
Projet arrêté le 16 avril 2025





Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Les modalités de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de SCoT bioclimatique arrêté a eu lieu entre le 15 septembre et le 15 octobre 2025.

L'objet de l'enquête publique était de permettre au public d'émettre des observations et propositions sur les dispositions du projet de SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise.

Monsieur Daniel Maguerez a été désigné président de la Commission d'enquête par le tribunal administratif de Bordeaux, Monsieur Stéphane Lachaud et Madame Laure Lamy de la Chapelle commissaires enquêteurs titulaires et Monsieur Maurice Capdevielle-Darre commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête publique était consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

> dans sa composition complète, en format numérique :

- à partir d'un poste informatique mis à votre disposition au siège du Sysdau, Hangar G2, quai Armand Lalande, 33300 Bordeaux, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet du Sysdau <https://www.sysdau.fr>, en continu,
- sur le registre numérique dédié <https://www.registrenumerique.fr/scot-aire-metropolitaine-bordelaise>, en continu.

> dans sa composition complète, en format papier :

au Sysdau, Hangar G2, quai Armand Lalande, 33 000 Bordeaux,

> dans sa composition hors annexes informatives, en format papier :

sur les lieux d'enquête suivants aux heures habituelles d'ouverture :

- > Pôle territorial Ouest de Bordeaux métropole,
- > Pôle territorial Sud de Bordeaux métropole,
- > Pôle territorial Rive-droite de Bordeaux métropole,
- > Bordeaux Métropole, Immeuble Laure Gatet, 41 cours du Maréchal Juin, 33000 Bordeaux,
- > Communauté de communes de Montesquieu,
- > Communauté de communes Jalle Eau Bourde,
- > Communauté de communes Médoc-Estuaire,
- > Communauté de communes du Créonnais,
- > Communauté de communes des Rives de la Laurence,
- > Communauté de communes des Coteaux Bordelais,
- > Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mer.

Les observations, propositions et contre-propositions sur le projet de SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise ont pu être formulées pendant toute la durée de l'enquête publique :

- > sur les registres mis à disposition dans les lieux d'enquête, aux horaires habituels d'ouverture,
- > par mail, à l'adresse : scot-aire-metropolitaine-bordelaise@mail.registre-numerique.fr
- > sur le registre dématérialisé, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à partir du 15 septembre, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/scot-aire-metropolitaine-bordelaise>
- > par voie postale : à l'attention de M. le président de la commission d'enquête Projet SCoT - Sysdau Hangar G2 - Quai Armand Lalande - BP88 33041 Bordeaux Cedex,

➤ lors des permanences des commissaires enquêteurs qui recevaient les observations écrites ou orales, lors de 17 permanences qui se sont tenues sur les lieux suivants :

- **au siège du Sysdau**, Hangar G2, Quai Armand Lalande, 33300 Bordeaux, les lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h et mercredi 15 octobre 2025, de 14h à 17h

- **au Pôle Territorial Sud** : 28 avenue Gustave Eiffel Coeur Bersol, bâtiment C, 33600 Pessac, le mercredi 1er octobre 2025, de 9h à 17h

- **au Pôle Territorial Rive droite** : 1 rue Romain Rolland - Bâtiment A, 33310 Lormont, le mardi 14 octobre 2025 de 09h à 12h, Salle Le Prismé (4ème étage)

- **au Pôle Territorial Ouest** : 10/12 avenue des satellites, 33 185 Le Haillan, le mercredi 8 octobre 2025 de 9h à 12h

- **à Bordeaux Métropole** : Immeuble Laure Gatet, 41 cours du Maréchal Juin, 33000 Bordeaux, le mardi 14 octobre 2025 de 14h à 17h

- **à la Communauté de communes de Montesquieu** : 1 Allée Jean Rostand, 33650 Martillac, les jeudi 2 octobre 2025 de 14h à 17h et mercredi 8 octobre 2025 de 14h à 17h

- à la **Communauté de communes Jalle Eau Bourde** : Hôtel de ville, 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas, les jeudi 2 octobre 2025 de 9h à 12h et vendredi 10 octobre 2025 de 14h à 17h

- à la **Communauté de communes Médoc-Estuaire** : 26 rue de l'Abbé Frémont, 33460 Arsac, les mercredi 1er octobre 2025 de 9h à 12h et vendredi 10 octobre 2025 de 9h à 12h

- à la **Communauté de communes du Créonnais** : 39 Boulevard Victor Hugo à Créon (33 670) le lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h

- à la **Communauté de communes des Rives de la Laurence** : 30 bis Chemin de Nice à Saint-Loubès (33 450), les vendredi 3 octobre 2025 de 9h à 12h et lundi 13 octobre 2025 de 14h à 17h

- à la **Communauté de communes des Coteaux Bordelais** : Parc d'activités, 8 rue Newton à Tresses (33 370) le mardi 7 octobre 2025 de 14h à 17h

- à la **Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers** : 51 Chemin du Port de l'Homme à Latresne (33 360) le vendredi 10 octobre 2025, de 9h à 12h

Le rapport et les conclusions motivées des commissaires enquêteurs seront rendus publics par voie dématérialisée et pourront être consultés pendant un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site Internet du Sysdau.

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport des commissaires enquêteurs, pourra être approuvé par délibération du Comité syndical du Sysdau.

Le bilan de l'enquête publique

37 observations ont été déposées.

25 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé mis à disposition (<https://www.registre-numerique.fr/scot-aire-metropolitaine-bordelaise>) et 12 observations ont été déposées sur les registres mis à disposition dans les lieux d'enquête : une au Sysdau, une à Bordeaux métropole, cinq à la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-mers, deux à la Communauté de communes de Montesquieu, une à la Communauté de communes Jalle-eau-bourde, une à la Communauté de communes du Créonnais, une à la Communauté de communes Rives de la Laurence, aucune dans les autres lieux d'enquête.

Deux observations concernent le secteur de l'Entre-deux-mers, l'une sur la mobilité, l'autre plus globale sur le dossier,

Trois observations concernent la prise en compte des carrières,

Quatre observations sont relatives au site industrielo-portuaire à Grattequina,

L'avis de la CLE Nappes profondes de la Gironde est favorable,

Quatre observations sont des demandes d'ajustements cartographiques de la part de collectivités,

Des observations concernent l'agriculture en lien avec la crise viticole ou sont des demandes de déclassification de parcelles agricoles pour les rendre constructibles,

Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT, notamment pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles par changement de zonages de parcelles au PLU.

Registre numérique

[1] N° de dépôt : E2 page 13

Nom : M. Mathieu PILORGET

Date de dépôt : 30/09/2025

Commune : Tresses

Thématique : Mobilités

[2] N° de dépôt : @3 page 14

Nom : Anonymat

Date de dépôt : 02/10/2025

Commune : Cabanac et Villagrains

Thématique : Protections environnementales

[3] N° de dépôt : E4 page 16

Nom : Mme Cécile ALBIN

Date de dépôt : 09/10/2025

Commune : Sadirac

Thématique : Prévention des risques

[4] N° de dépôt : E5 et E7 page 17

Nom : Xavier GERME

Date de dépôt : 09/10/2025

Commune : Lormont - Yvrac

Thématique : Demande de constructibilité

[5] N° de dépôt : E6 – SYS3	<i>page 18</i>	[9] N° de dépôt : @12 et @13	<i>page 23</i>
Nom : SCI Château de Gassies, représentée par Me Camille Valdès		Nom : Anonyme	
Date de dépôt : 09/10/2025		Date de dépôt : 14/10/2025	
Commune : Latresne		Commune :	
Thématique : protections environnementales		Thématique : Consommation d'espace - ZAN	
[6] N° de dépôt : E8 – SYS4	<i>page 19</i>	[10] N° de dépôt : E14	<i>page 24</i>
Nom : M. Stéphane MIMAUD		Nom : Les bœufs de Lagrange	
Date de dépôt : 10/10/2025		Date de dépôt : 14/10/2025	
Commune : Cestas		Commune : Saint-Loubès	
Thématique : Correction de la désignation de la plateforme logistique SCASO		Thématique : Agriculture	
[7] N° de dépôt : @9 – RIL01	<i>page 20</i>	[11] N° de dépôt : E15	<i>page 24</i>
Nom : Mairie de Saint-Loubès		Nom : Les bœufs de Lagrange	
Date de dépôt : 10/10/2025		Date de dépôt : 14/10/2025	
Commune : Saint-Loubès		Commune : Saint-Loubès	
Thématiques : Demandes d'ajustements cartographiques sur la commune de Saint-Loubès, Développement économique et prévention des risques, Protections environnementales		Thématique : Agriculture	
[8] N° de dépôt : @10 et @11	<i>page 22</i>	[12] N° de dépôt : @16	<i>page 25</i>
Nom : Mairie de Saint-Caprais de Bordeaux		Nom : Sylvie PEREZ	
Date de dépôt : 13/10/2025		Date de dépôt : 14/10/2025	
Commune : Saint-Caprais de Bordeaux		Commune : Parempuyre	
Thématique : Consommation d'espace - ZAN		Thématique : Prévention des risques	
[13] N° de dépôt : E17	<i>page 27</i>		
Nom : Avocats Chambord représentant la SEPANSO Gironde			
Date de dépôt : 14/10/2025			
Commune : Parempuyre			
Thématique : Prévention des risques			

- [14] N° de dépôt : @18 page 30
 Nom : Alice VACELET représentant la CLE
 Nappes profondes
 Date de dépôt : 14/10/2025
 Commune :
 Thématique : Ressources en eau
- [15] N° de dépôt : @19 page 32
 Nom : Christophe DETRAZ représentant le groupe local des écologistes de l'Entre-deux-Mers
 Date de dépôt : 14/10/2025
 Commune :
 Thématiques : communication et mise en œuvre du document, forme du dossier, énergies renouvelables, agriculture, protections environnementales, mobilités
- [16] N° de dépôt : @20 - E21 - E23 - @24 - @29 - @30 page 35
 Nom : Florence BOUGAULT
 Date de dépôt : 14/10/2025 et 15/10/2025
 Commune : Pessac
 Thématique : Prévention des risques
- [17] N° de dépôt : E22 page 37
 Nom : Me LAVEISSIERE représentant le GFA Château Courtade
 Date de dépôt : 15/10/2025
 Commune : Camblanes et Meynac
 Thématique : Enveloppe urbaine
- [18] N° de dépôt : @25 et @27 page 38
 Nom : Sabine MENAUT représentant le Collectif Alerte Seveso Bordeaux
 Date de dépôt : 15/10/2025
 Commune :
 Thématique : Prévention des risques
- [19] N° de dépôt : @26 page 40
 Nom : Marine GAUDUCHEAU représentant les Carrières de Thiviers
 Date de dépôt : 15/10/2025
 Commune :
 Thématique : Prise en compte du Schéma régional des Carrières
- [20] N° de dépôt : E31 page 42
 Nom : François CASTAIGNA représentant la GAEC CASTAIGNA
 Date de dépôt : 15/10/2025
 Commune : Quinsac
 Thématique : Agriculture - Viticulture
- [21] N° de dépôt : E32 - E33 - E34 page 43
 Nom : Mathilde FELD, députée de la Gironde
 Date de dépôt : 15/10/2025
 Commune :
 Thématiques : Mobilités, Transports, Environnement

[22] N° de dépôt : E35	<i>page 45</i>	<i>Registres dans les lieux d'enquête publique</i>
Nom : Anonyme		
Date de dépôt : 15/10/2025		
Commune : Saint-Loubès		
Thématique : Prévention des risques		
[23] N° de dépôt : @36	<i>page 46</i>	
Nom : Barbara DE TOURNEMIRE		
Date de dépôt : 15/10/2025		
Commune : Saint-Loubès		
-Thématique : Forme du dossier, Agriculture		
Zones humides		
[24] N° de dépôt : @37	<i>page 48</i>	
Nom : UNICEM Aquitaine		
Date de dépôt : 15/10/2025		
Commune :		
Thématique : Schéma régional des		
Carrières Nouvelle Aquitaine		
[25] N° de dépôt : @38	<i>page 50</i>	
Nom : Anonyme		
Date de dépôt : 15/10/2025		
Commune : Saint-Jean d'Illac		
Thématique : ENAF		
		> Bordeaux Métropole
		[27] N° de dépôt : BMX001 <i>page 52</i>
		Nom : Bernard ITHURRART
		Date de dépôt : 15/10/2025
		Commune : Le Taillan-Médoc
		Thématique : Demande constructibilité
		parcelle
		> Pôle Territorial Ouest
		Aucune contribution
		> Pôle Territorial Sud
		Aucune contribution
		> Pôle Territorial Rive droite
		Aucune contribution

Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

[28] N° de dépôt : PEM1 page 54
Nom : M. Alain ROCHER
Date de dépôt : 16/09/2025
Commune : Langoiran
Thématique : Opposabilité du document
Risques naturels

[29] N° de dépôt : PEM2 page 54
Nom : M. Alain ROCHER
Date de dépôt : 16/09/2025
Commune : Langoiran
Thématique : Mobilités

[30] N° de dépôt : PEM3 - SYS1 page 55
Nom : M. et Mme BACHOLET
Date de dépôt : 10/10/2025
Commune : Cambes
Thématique : Protections environnementales

[31] N° de dépôt : PEM4 page 56
Nom : Céline DELIGNY ESTOVERT,
Maire de Pompignac et Christian SOUBIE,
Président de la Communauté de communes les Coteaux Bordelais
Date de dépôt : 03/10/2025
Commune :
Thématique : Développement économique,
Enveloppe urbaine, Mobilités

[32] N° de dépôt : PEM5 page 57
Nom : Elisabeth LEMOINE représentant le SIETRA, Syndicat de gestion des Bassins versants de l'Entre-deux-Mers
Date de dépôt : 14/10/2025
Commune : Latresne
Thématique : Difficulté à distinguer recommandations et prescriptions, Gestion des eaux pluviales

Communauté de communes Montesquieu

[33] N° de dépôt : MON1 page 58
Nom : Patrick FEVIN
Date de dépôt : 06/10/2025
Commune : Saucats
Thématique : Demande de constructibilité

[34] N° de dépôt : MON2 page 59
Nom : M. Bernard FATH, Président - M.
Benoist AULANIER, vice-président
Date de dépôt : 08/10/2025
Collectivité : Communauté de communes de Montesquieu
Thématique : Mobilités, Centralités et développement économique, Prévention des risques, Protections environnementales Énergies renouvelables, Consommations d'espaces, ZAN

**> Communauté de communes
Jalle Eau Bourde**

[35] N° de dépôt : JEB1 *page 60*
Nom : M. et Mme SAN JOSÉ¹
Date de dépôt : 10/10/2025
Commune : Saucats
Thématique : demande de constructibilité

**> Communauté de communes
Rives de la Laurence**

[37] N° de dépôt : RIL02 *page 62*
Nom : Mme et M. DE TOURNEMIRE
Date de dépôt : 03/10/2025
Commune :
Thématique : Zones agricoles

**> Communauté de communes
Médoc-Estuaire**

Aucune contribution

**> Communauté de communes du
Créonnais**

[36] N° de dépôt : CRE1 *page 61*
Nom : Frédéric LATASTE, vice-président en
charge de l'urbanisme
Date de dépôt : 14/10/2025
Commune : Capian
Thématique : Demande d'extension de l'en-
veloppe urbaine

**> Communauté de communes
Rives de la Laurence**

Aucune contribution

**> Communauté de communes
des Coteaux Bordelais**

Aucune contribution

Les observations du public

Registre numérique

[1] N° de dépôt : E2

[Référence Recueil des observations du public p.11]

Nom : M. Mathieu PILORGET

Date de dépôt : 30/09/2025

Commune : Tresses

Thématique : Mobilités

Mathieu Pilorget observe que la liaison cycliste Bordeaux-Métropole / communes de la Communauté de communes des Coteaux Bordelais, en ce qui concerne l'axe D936 et ses traversées, nécessite un trajet sécurisé, balisé, jalonné, qui pourrait être mis en place afin de relier Floirac à Tresses. Il joint une cartographie avec des propositions d'itinéraires et demande une réflexion globale concernant la traversée de la D936, au rond-point de l'avenue de Mélac - RD93 et à tous les autres ronds-points de cet axe départemental afin de permettre la sécurisation des déplacements doux des habitants de la CDC et des travailleurs. Il demande aussi la connexion avec les lignes de transports express régionaux actuelles ou futures, la mise en place de hubs de transports collectifs et doux destinés à des populations rurales ou périurbaines et l'effacement progressif physique de la frontière qu'est la rocade.



réponse du Sysdau

Ces propositions de cheminements piétons et/ou vélos sont intéressantes et judicieuses mais relèvent de la compétence des communes dans le choix de leurs tracés et de leurs variantes à travers le PLUi de Bordeaux Métropole (Floirac et Artigues) et le PLU de Tresses, commune de la communauté de communes des coteaux Bordelais.

[2] N° de dépôt : @3

[Référence Recueil des observations du public p.13]

Nom : Habitant Cabanac et Villagrains

Date de dépôt : 02/10/2025

Commune : Cabanac et Villagrains

Thématique : Protections environnementales

« Bonjour,

La rédaction des dispositions B2 et B3 du DOO actuelle est contraire au Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine (SRC) approuvé et à l'objet du document du SCoT, qui est un document d'orientation et non un document qui doit créer un règlement. En effet il est clairement stipulé dans ces dispositions que « toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières gravières tourbières) y est interdite ». Des carrières sont déjà présentes dans ces espaces, et comme le DOO ressources le rappelle, la métropole est importatrice en matériaux de construction. Le SCoT doit permettre le maintien de l'activité des carrières DEJA existantes, certes prendre en compte le recyclage, mais n'a pas à INTERDIRE certaines zones contrairement au SRC. Merci de prendre en compte cette remarques pour TOUTES LES CARRIERES / GRAVIERES / TOURBIERES du TERRITOIRE, et de prendre en compte la consommation en matériaux naturels du territoire dans les orientations. »

.....*réponse du Sysdau*.....

Il convient de rappeler préalablement que de nombreux échanges avec les cadres dirigeants de l'UNICEM ont eu lieu avec les élus et l'équipe du Sysdau, et également avec l'équipe de l'a-urba qui accompagne le Sysdau dans l'élaboration du SCoT (17 mai 2024 – 13 mars 2025 – réunion PPA du 13 février 2025). Ces échanges ont permis d'associer tout au long de l'élaboration du D2O du SCoT les services de l'UNICEM pour s'accorder sur les meilleures dispositions à intégrer dans la version du projet arrêté le 16 avril 2025. À ce titre, la teneur de l'observation, sur la forme et sur le fond, est assez surprenante.

Il convient de rappeler également que le projet de SCoT a été arrêté le 16 avril 2025 avant la date d'approbation du Schéma régional des carrières Nouvelle Aquitaine le 18 septembre 2025, par arrêté préfectoral. Le projet de SCoT ne peut pas intégrer des dispositions qui ne seraient pas approuvées.

Les dispositions B2 (protections des continuités écologiques et coeurs de biodiversité) et B3 (terroirs viticoles) ont été reprises du D2O du SCoT de 2014, dans la version du projet de SCoT arrêté le 16 avril 2025. Même si les documents d'urbanisme disposent de trois ans pour se mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur, on peut considérer, par anticipation, que désormais, le SCoT doit être compatible avec le Schéma régional des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

A ce titre, selon les cas, les mesures 12 – 14 – 15 - 19 – 20 – 21 – 22 - 31 – 43 du SRC Nouvelle

Aquitaine seront intégrées dans le chapitre *H4. Etablir un équilibre concerté entre la valorisation des gisements locaux et la préservation de l'environnement*, qui concerne les nouvelles implantations et l'ouverture de nouvelles carrières.

Mesure 12 : sécuriser l'accès aux gisements d'intérêt régional / national. A ce jour, aucune commune du SCoT n'est concernée par la liste des gisements d'intérêt national et d'intérêt régional

Mesure 13 : intégrer les informations liées à l'activité extractive dans le porter à connaissance de l'Etat. Aucune information relative au projet de SRC Nouvelle Aquitaine en date de mars 2025. Seules les 5 carrières en activité sont citées en page 131 :

- Carrière de l'Etablissement Fabre - lieu dit « Les Pins de Jarry » - Cestas
- CMGO (ex GAIA) - Lande de Bellevue sud - Mérignac
- Sablière - lieu dit « Aux sauts » - Saint Jean d'Illac
- CMGO (ex GAIA) Lieux dits « Menjourian et Les Cabanasses » - Saint Selve
- Lafarge Granulats - lieu dit « Barban est » - Saucats

Il est noté qu'il n'y a pas de projet connu sur les communes de l'aire métropolitaine bordelaise. Il convient de noter que pour ces carrières existantes et exploitées sur le territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, aucune disposition du SCoT n'empêche l'exploitation des carrières.

Mesure 14 : intégrer dans le SCoT les besoins et la production du territoire

Mesure 15 : intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrière

Mesure 19 : Certains secteurs présentent de très forts enjeux agricoles (ZAP, PAEN, AOC/AOP, IGP). Si nécessaire, les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et les Organismes de défense et de gestion (ODG) pourront être sollicités afin d'évaluer de la sensibilité d'un projet d'exploitation de carrière situé dans l'aire géographique d'une AOP ou d'une IGP. Cette mesure sera intégrée dans le chapitre B3. La disposition interdisant toute forme d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) au sein des terroirs viticoles est supprimée. La disposition interdisant toute forme d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) au sein des continuités écologiques et des coeurs de biodiversité est supprimée.

Mesure 20 : veiller à protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable des pollutions chroniques et/ou accidentelles en réalisant des études hydrologiques adaptées aux contextes locaux dans le cas d'extension ou de création de carrières.

Les autres mesures 21 - 22 - 31- 43 seront intégrées dans le D2O. Des compléments seront apportés dans le diagnostic et l'évaluation environnementale.

D'un point de vue de la consommation d'ENAF, le Sysdau confirme que les surfaces dédiées aux carrières et aux secteurs de transformations ne sont pas considérées, dans le SCoT, comme des surfaces artificialisées. En revanche, les plateformes de retraitement, de stockage et de transformation qui n'ont pas vocation à disparaître et considérées comme installations pérennes et industrielles sont consommatrices d'ENAF.

[3] Numéro de dépôt : E4

Nom : Mme Cécile ALBIN

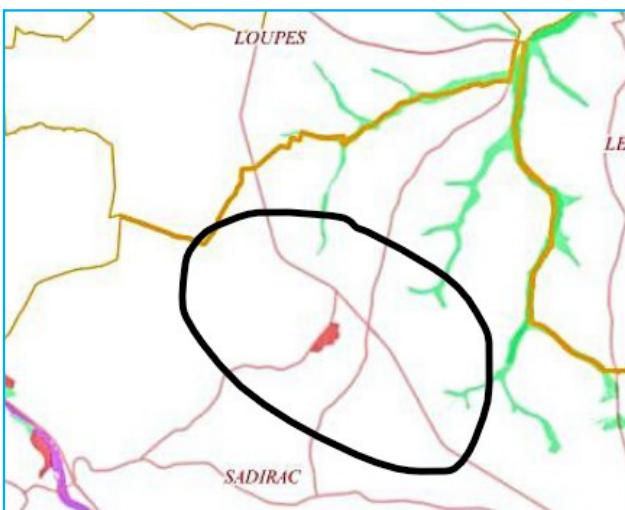
Date de dépôt : 09/10/2025

Commune : Sadirac

Thématique : Prévention des risques

[Référence Recueil des observations du public p.15]

Cécile Albin souhaite savoir si sa parcelle est impactée par le nouveau classement concernant les eaux pluviales et précise avoir une « Déclaration Préalable en cours de division de parcelle ». Elle demande que sa parcelle ne soit pas classée en zone sensible aux aléas climatiques, précisant qu'un aménagement d'évacuation des eaux de pluie a été aménagé pour évacuer le trop plein du fossé et qu'avec la mise en place de cet ouvrage, cette zone n'est pas plus sensible que certaines autres zones de ce chemin de la porterie où des déclivités sont bien plus importantes, sa parcelle se trouvant sur un plateau. Elle demande aussi à ce que les fossés soient curés et que son ouvrage soit nettoyé pour qu'il continue à remplir la fonction pour laquelle il est prévu.



réponse du Sysdau

Cette observation relève du PLUi du Créonnais arrêté le 21 octobre 2025.

Cette observation pourra être déposée lors de l'enquête publique du PLUi du Créonnais.

A noter que la carte annexée n'est pas une carte du SCoT.

[4] N° de dépôt : E5 et E7

[Référence Recueil des observations du public p.17]

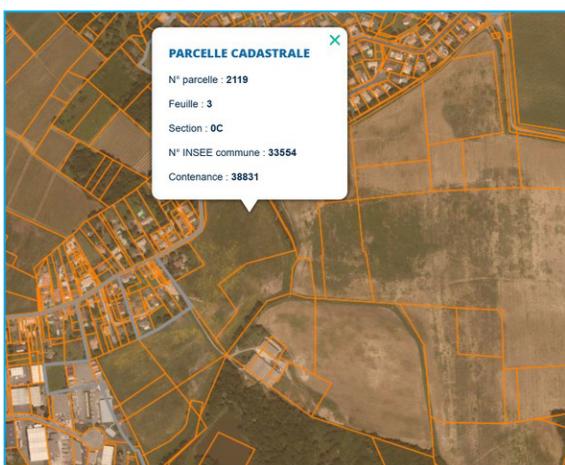
Nom : Xavier GERME

Date de dépôt : 09/10/2025

Commune : Lormont - Yvrac

Thématique : Demande de constructibilité

La demande concerne des terrains actuellement classés en zone agricole, situés sur la ville de Lormont, parcelles, 642, et AK 54 devenu 695 et au Nord-Ouest d'Yvrac, limitrophes aux parcelles de Lormont les parcelles :1426 (61), 1431,1428(68) 67,64,66,62. Monsieur dit que ses parcelles sont enclavées dans un milieu urbain en pleine expansion. (Plan cadastral joint) et que l'activité agricole n'y est plus réalisable en raison de la proximité immédiate de nombreuses habitations. Il exprime que cette situation limite les possibilités de traitement phytosanitaire, rendant toute exploitation agricole conforme aux normes actuelles difficile, voire impossible. Il explique que ces terrains bénéficient d'un accès direct aux réseaux et infrastructures (eau, électricité, assainissement, bus, tramway, écoles etc.), ce qui en fait, selon lui, des espaces déjà intégrés à la logique urbaine environnante. Il demande à ce que ses terrains soient reclassés en zone constructible.



réponse du Sysdau

Afin d'intégrer la trajectoire ZAN, le SCoT bioclimatique maintient à l'identique le périmètre des enveloppes urbaines définies dans le SCoT de 2014, assure la protection des espaces agricoles et viticoles et les ENAF au sein des enveloppes urbaines. Les enveloppes urbaines correspondent aux capacités d'urbanisation à l'horizon 2040. Sur cette base, les collectivités déterminent, au sein des PLU/PLUi, les zones d'urbanisation future, tout en réduisant significativement la consommation des ENAF, et en protégeant les terres agricoles et les terroirs viticoles. Il appartient à la collectivité maître d'ouvrage du document d'urbanisme local de déterminer la constructibilité ou non des parcelles agricoles conformément au rapport de compatibilité qui lie le SCoT et les PLU/PLUi.

[5] N° de dépôt : E6 – SYS3

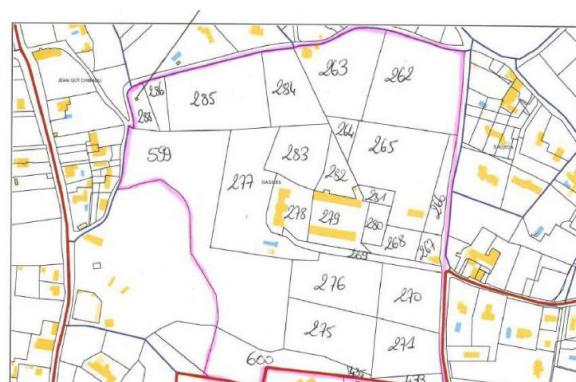
[Référence Recueil des observations du public p.19]

Nom : SCI Château de Gassies,
représentée par Me Camille Valdès
Date de dépôt : 09/10/2025

Commune : Latresne

Thématique : protections environnementales, déclassement de parcelles viticoles

Francis KAPPELHOFF-LANCON, s'exprime en sa qualité de conseil de la SCI CHATEAU GASSIES, domiciliée à LATRESNE. Il dit que les parcelles appartenant à la SCI sont classées en « terroirs viticoles à protéger » dans le D2O, les terroirs viticoles étant protégés au titre d'un classement en AOP ou/et en raison de leur potentiel agronomique. La SCI indique que leurs parcelles n'entrent dans aucune de ces catégories, que depuis 2009, leurs parcelles ne sont plus plantées et ne supportent aucun pied de vigne, et que le précédent propriétaire avait obtenu des primes pour l'arrachage de ses vignes, que depuis cette date, les parcelles n'ont fait l'objet d'aucune replantation, qu'ils ont réalisé d'importants travaux de rénovation en vue d'y réaliser un lieu d'exception pour des évènements tels que mariages, soirées festives, séminaires... Ils demandent que le changement de destination soit acté dans le SCoT et identifié comme tel dans les cartographies.



réponse du Sysdau

Après vérification, les parcelles appartenant à la SCI CHATEAU GASSIES sont classées en AOP/AOC Bordeaux, Bordeaux Supérieur, Côtes de Bordeaux, Crémant de Bordeaux, Premières Côtes de Bordeaux. Pour autant, ces parcelles ne comportent plus de vignes depuis 2009 et ont, depuis 2014, changé de destination et d'usage vers des activités événementielles. Ces parcelles n'ont plus vocation à être cultivées. En vertu du principe de réalité de l'usage du sol et compte tenu que les parcelles ne peuvent être maintenues et classées en parcelles viticoles si elles ne présentent plus les caractéristiques physiques, agronomiques et d'exploitation requises, le classement en terroirs viticoles sur ces parcelles sera supprimé. Le retrait de la protection décrite dans le paragraphe *B3 - Préserver les terroirs viticoles* conduit à considérer cet espace comme relèvant du socle agricole, naturel et forestier (ref. *B1 - Conserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers*).

[6] N° de dépôt : E8 – SYS4

[Référence Recueil des observations du public p.31]

Nom : M. Stéphane MIMAUD

Date de dépôt : 10/10/2025

Commune : Cestas

Thématique : Correction de la désignation de la plateforme logistique SCASO

« Nous vous contactons afin d'attirer votre attention sur la désignation de notre plateforme logistique SCASO, située Zone Industrielle Toctoucau av Mar De Lattro de Tassigny 33610 Cestas, telle qu'elle apparaît sur la « carte de localisation des activités logistiques dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique » du projet du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise. Nous avons constaté que notre site y est actuellement répertorié en tant que simple plateforme logistique. Or, la plateforme logistique SCASO est un site logistique d'embranchement ferroviaire. Cette caractéristique essentielle, qui témoigne de notre intérêt et rôle dans la logistique multimodale, n'apparaît malheureusement pas sur les documents cartographiques mentionnés. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre en compte cette information pour modifier et mettre à jour la carte d'implantation des plateformes logistiques, afin que notre plateforme SCASO répertoriée sur ce plan soit correctement désignée en tant que site logistique d'embranchement ferroviaire. Nous restons à votre entière disposition pour vous fournir tout justificatif ou document prouvant l'existence de notre embranchement ferroviaire. »

réponse du Sysdau

Considérant l'existence d'un embranchement ferroviaire, la plateforme logistique SCASO est bien un site logistique d'embranchement ferroviaire. La carte sera complétée avec le pictogramme correspondant à cette classification. La correction dans la classification des sites logistiques sera faite dans le D2O – Ambition 3. L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor et dans le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

[7] N° de dépôt : @9 - RIL01

Nom : Mairie de Saint-Loubès

Date de dépôt : 10/10/2025

Commune : Saint-Loubès

Thématique : Demandes d'ajustements sur la commune de Saint-Loubès, Développement économique et prévention des risques, Protections environnementales

[Référence Recueil des observations du public p.33]

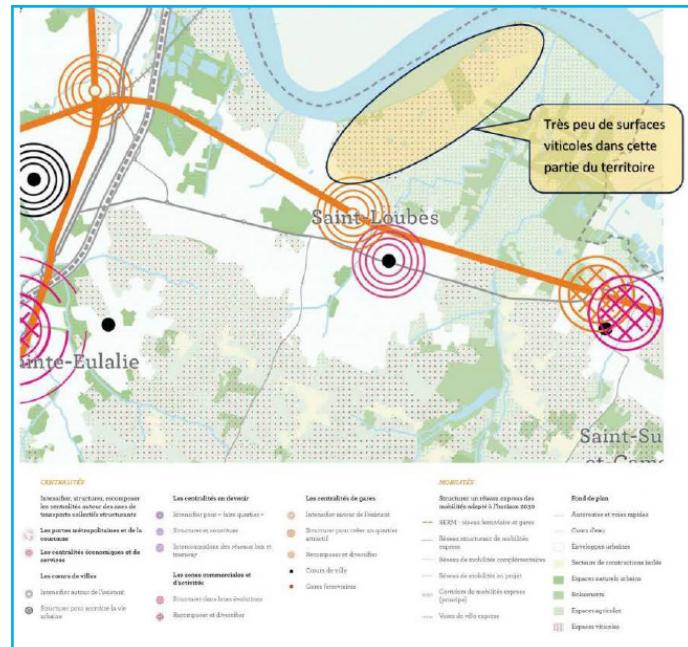
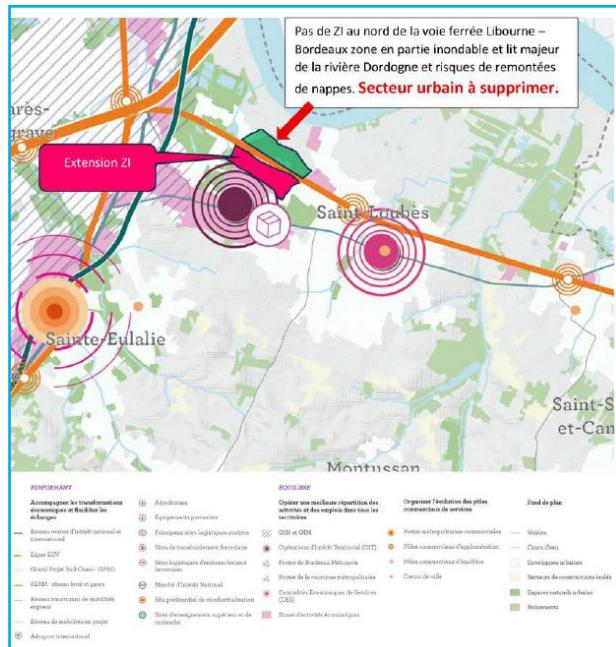
Plusieurs demandes d'ajustements sont exprimées :

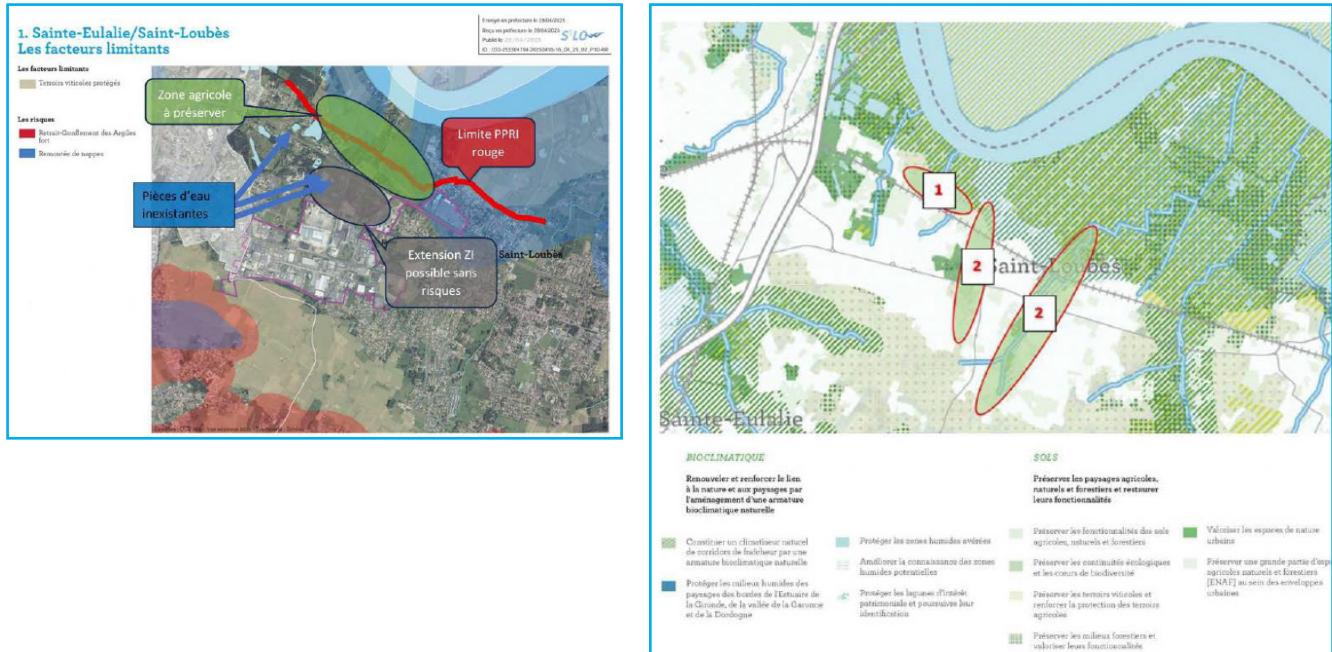
Demande d'ajustements 1 : préservation du lit majeur de la Dordogne et extension de zone industrielle. En cohérence avec le PLU révisé en juillet 2025, la commune observe que les limites du PPRI n'apparaissent pas dans les facteurs limitants et ne contraignent pas les extensions de zones urbaines. D'autre part, ils relèvent que certaines pièces d'eau figurant sur la carte n'existent plus. Ils demandent que toute extension de la zone industrielle au nord de la voie ferrée soit supprimée au profit d'une extension au sud, à l'abri des risques inondations et remontées de nappes.

Ajustement 2 : préservation de deux trames vertes en cœur de ville. En cohérence avec le PLU révisé en juillet 2025, la demande est que deux îlots de fraîcheur apparaissent dans le SCoT : 1. la coulée verte, noire et bleue du Canterane dans les espaces à préserver de touteurbanisation pour le bien-être des habitants et de la biodiversité, et 2. la coulée verte le long des axes Maubourguet Cavernière, qui protège la ville des pollutions aériennes de la ZI.

Ajustement 3 : Une demande de mise en cohérence de la zone viticole nord-est avec l'existant.

En cohérence avec l'état actuel des cultures dans cette zone, la demande est que ne figurent pas les « petits points rouges » (espaces viticoles) au nord-est de la voie ferrée puisque les cultures y sont désormais du maraîchage et de l'élevage.





réponse du Sysdau

Les ajustements cartographiques demandés seront intégrés dans les documents du SCoT à savoir :

1. Afin de préserver le lit majeur de la Dordogne, l'extension de la zone industrielle au nord de la voie ferrée sera supprimée au profit d'une extension au sud de la voie ferrée, à l'abri des inondations et remontées de nappes. Ce secteur urbain sera supprimé de l'enveloppe urbaine du SCoT et sera considéré comme espace relavant du socle agricole, naturel et forestier. (réf. B1 - Conserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers). Dans le respect de la trajectoire ZAN, la consommation des ENAF s'en trouvera diminuée.
2. Les deux trames vertes en cœur de ville seront préservées de toute urbanisation pour le bien-être des habitants et de la biodiversité, s'agissant de la coulée verte du Canteranne, la coulée verte le long des axes Maubourguet Cavernière
3. Compte-tenu de l'activité agricole de maraîchage et d'élevage, la protection des terroirs viticoles sur la zone nord-est sera supprimée. Ce retrait conduit à considérer ce secteur comme espace agricole.

[8] N° de dépôt : @10 et @11

[Référence Recueil des observations du public p.39]

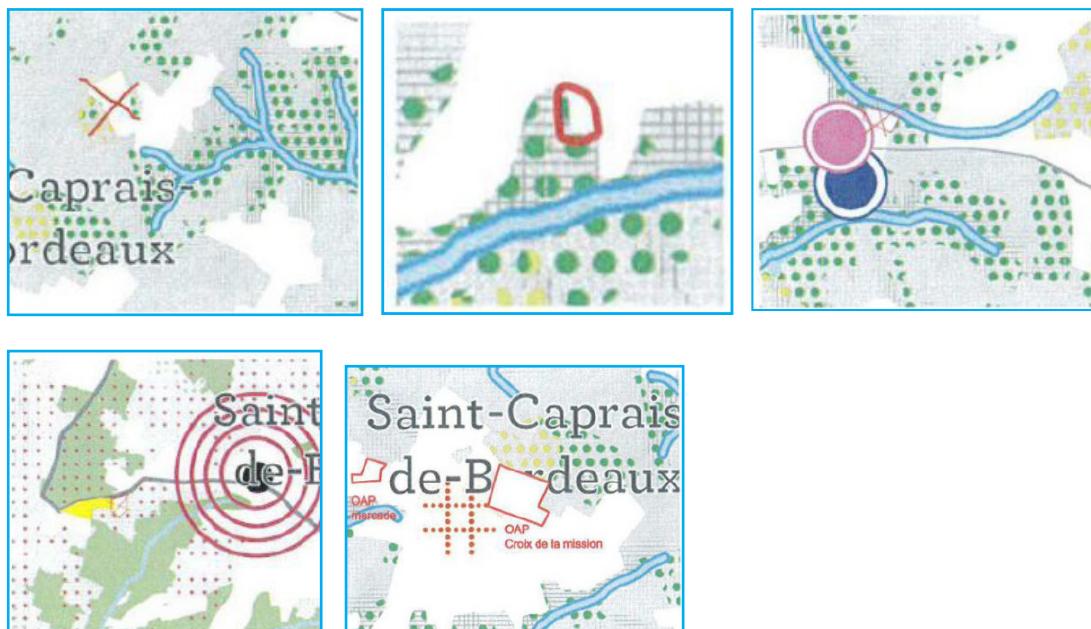
Nom : Mairie de Saint-Caprais de Bordeaux

Date de dépôt : 13/10/2025

Commune : Saint-Caprais de Bordeaux

Thématique : Consommation d'espace - ZAN

La mairie de Saint-Caprais de Bordeaux demande la modification des limites des enveloppes urbaines sur le secteur de Saint Caprais-de-Bordeaux concernant plusieurs parcelles : retrait de l'ancienne zone Uy du Plan Local d'Urbanisme passée en zone Naturelle protégée, plusieurs terrains passés de zone Naturelle à Naturelle protégée dû à leur proximité avec la Trame Verte et Bleue de la commune, une parcelle au nord de la zone d'activités du Limanet bordant le cours d'eau du Rauzé, un secteur à modifier à l'extrémité ouest de la commune sur le chemin de fosse ferrière. Par compensation, la commune demande de passer dans l'enveloppe urbaine le secteur de l'OAP croix de la mission et de l'OAP mercade du Plan Local d'Urbanisme arrêté. Ils demandent ainsi le retrait de 7,9 ha de l'enveloppe urbaine, le passage de 1,9 ha de l'enveloppe urbaine en secteur de constructions isolées afin de demander l'extension de 8 ha sur des sites stratégiques pour des projets d'utilité publique pour des installations liées au service public. Au total, ils annoncent une consommation globale de 0,1 ha de l'enveloppe urbaine.



réponse du Sysdau

Compte tenu du respect du principe du maintien d'enveloppes urbaines constantes et du passage en zone naturelle protégée d'anciennes zones à retirer des enveloppes urbaines, les ajustements cartographiques seront intégrés dans les documents du SCoT.

[9] N° de dépôt : @12 et @13

[Référence Recueil des observations du public p.43]

Nom : Agriculteur en élevage bovin

Date de dépôt : 14/10/2025

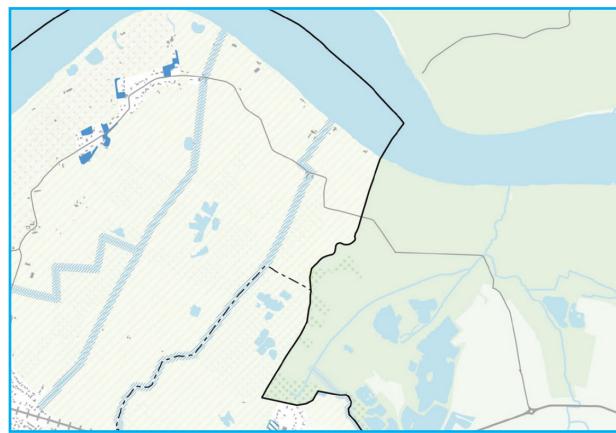
Commune : Saint-Loubès

Thématique : Consommation d'espace - ZAN

« Le 3 juillet 2025, en interruption de séance du conseil municipal de Saint Loubès, la maire, au moment de faire approuver son PLU, fait intervenir deux techniciens du Sysdau. (Annexe 1) Ils déroulent les orientations et objectifs de l'aire bordelaise et félicitent la commune d'être une bonne élève, notamment concernant la loi ZAN qui anticipe ses obligations avec 25 ans d'avance. Alors que la maire présente le Sysdau comme étant un «syndicat qui travaille à l'aménagement du territoire», je suis stupéfait, quelques instants plus tard, par la carte qui est projetée sur le mur. (Annexe 2) Elle est fausse. La Laurence, cours d'eau bien connu de nos élus locaux, se jette dans la Dordogne au plus direct. Or sur le document qui illustre le propos liminaire, devant les 17 personnes qui composent le conseil, elle emprunte le fossé bordant la D115, avant de traverser un pré par un fossé qui n'existe plus, faute d'entretien. (Annexe 3) Plusieurs questions se posent : Comment cette carte a pu être ainsi modifiée, et par qui ? Est-ce une carte d'anticipation ? Existe t'il des cartes cachées au sein du Sysdau ? Comment un syndicat ayant pour objet l'aménagement du territoire, après le long travail sur le SCoT bioclimatique, s'est potentiellement appuyé sur des documents faux ? Dans les deux cas, devrions nous être inquiets ? Question subsidiaire, comment nos élus, ont-ils pu laisser passer cette anomalie surprenante ? C'est le témoignage : de la déconnexion de nos élus, très majoritairement construits par des repères urbains, de la difficulté pour beaucoup de lire une carte, déboussolés par leurs GPS, du recul de la connaissance du territoire par des personnes ayant cependant la capacité de prendre des décisions impactant fortement ce même territoire et ceux qui y vivent. Nous notons au passage que sur la même carte, une flèche verte indique le tracé initial du Canterane, allant à la Dordogne au plus court, ne reliant plus le Jacoutet. Les intéressés comprendront. Vous trouverez, Monsieur le président, que ma contribution pourrait être hors sujet. Elle est assez révélatrice pour être portée à votre connaissance. Bien cordialement. »

réponse du Sysdau

La carte présentée en annexe 2 n'est, en aucun cas, une carte du SCoT et n'a donc aucune valeur réglementaire. Le Sysdau invite l'agriculteur en élevage bovin à Saint Loubès à consulter correctement et précisément les cartes du SCoT avant de déposer des observations infondées et des jugements inappropriés et inexacts. Cela lui évitera de faire des appréciations erronées et incorrectes. En l'occurrence, s'agissant du cours d'eau de la Laurence, les cartes du SCoT sont exactes.



[10] et [11] N° de dépôt : E14 et E15
Nom : Les bœufs de Lagrange
Date de dépôt : 14/10/2025
Commune : Saint-Loubès
Thématique : Agriculture

[Référence Recueil des observations du public p.45 et p.51]

Les bœufs de Lagrange, éleveurs de bovins bio, sont en zone Natura 2000 et PPRI zone rouge. Ils observent qu'en liant les espaces naturels, les espaces agricoles et la forêt dans le même ensemble, il n'est pas possible de faire une distinction. Ils demandent si les orientations et objectifs dévolus à chacun ne devraient pas être différents. Ils demandent à ce que les différents sens de la renaturation soient précisés et plus ancrés dans le concret des situations.

Ils expriment que les idées pour développer l'agriculture manquent d'innovation et de vision dans le SCoT et qu'elles ne sont pas en adéquation avec les aspirations profondes des paysans et de ceux qui les soutiennent, et estiment que les cartes laissent difficilement apparaître que ce sont des zones agricoles qui doivent être renaturées. Ils demandent si le SCoT propose de renaturer des parcelles de vignes plantées et en production et demandent pourquoi cela serait possible « de façon préférentielle » sur des parcelles sur lesquelles est pratiqué l'élevage ou le maraîchage.

Ils craignent la fin d'un usage agricole des parcelles situées en proximité des agglomérations ou des cours d'eau, ils considèrent qu'il existe un basculement excessif des zones A en zone N au moyen des PLU et souhaiteraient que la démarche soit interrompue voir inversée. Ils estiment que le SCoT ne traduit pas les difficultés de l'élevage. Pièces jointes : extraits du SCoT

réponse du Sysdau

Depuis des années d'évolution législative et réglementaire du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, loi après loi, le législateur a associé les espaces naturels, agricoles et forestiers dans un même ensemble, sous le vocable ENAF. Dans l'ambition 1 du D2O, le Sysdau s'attache à distinguer les orientations et les dispositions du SCoT selon les catégories : espaces naturels ordinaires (réf. B1), cœurs de biodiversité (réf.B2), terroirs viticoles (réf.B3), espaces forestiers (réf.B5), terroirs agricoles (réf.B4), et cela spécifiquement selon les catégories d'espaces.

Le bilan réel des PLU/PLUi montre que l'appréciation de l'éleveur de bovins à Saint Loubès, selon laquelle il existerait un basculement excessif des zones A en zones N au moyen des PLU est totalement erronée et exagérée. Le SCoT protège largement la vocation des parcelles agricoles. Le Sysdau invite l'éleveur en bovins à lire attentivement le D2O dans sa partie *Ambition 1 - B4. Renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale.*

De la même manière, le Sysdau invite également l'éleveur à prendre connaissance des dispositions favorables à l'agriculture dans la partie *Ambition 1 - A1. Réactiver la polyculture et les pratiques agro-pastorales par une diversification des pratiques agricoles en favorisant l'installation d'éleveurs, l'intégration des pratiques agro-pastorales dans les plans de gestion des marais et des palus, le maintien et l'accompagnement des diversifications agricoles.*

[12] N° de dépôt : @16

[Référence Recueil des observations du public p.53]

Nom : Sylvie PEREZ

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune : Parempuyre

Thématique : Prévention des risques

Sylvie Perez relève que le SCoT « incite les documents d'urbanisme locaux à garantir l'implantation d'infrastructures d'accueil des navires et l'accompagnement de l'installation de porteurs de projets industriels sur les sites portuaires, en particulier sur le site de Grattequina à Blanquefort et Parempuyre ». Elle demande à ce qu'il précise Grattequina « en zone inondable par submersion marine, en zone d'expansion de crue, dans le lit majeur de la Garonne » et s'interroge pour savoir quand seront clairement interdites toutes constructions en zones naturelles à risques et combien de victimes faut-il pour prendre des mesures de précaution. Elle estime que pour satisfaire les intérêts privés, via cette phrase, c'est la destruction de zones indispensables à la sauvegarde de Bordeaux Métropole qui sera autorisée et mettra en danger la population et l'écosystème. Les événements climatiques allant à s'amplifiant, elle demande à ce qu'un frein aux constructions en zone d'expansion de crue soit posé pour que les fleuves reprennent leur lit majeur. Elle note que les modélisations hydrauliques restent indispensables, mais non fiables devant l'ampleur du changement climatique. Elle observe que l'intérêt général majeur doit être de protéger la population et déplore l'installation d'une usine Seveso sur le site de Grattequina. Elle demande si un lieu à moindre risque ne pourrait pas être trouvé pour implanter ce genre d'usine.

réponse du Sysdau

En premier lieu, il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à présenter et détailler les projets en cours sur les territoires, et notamment celui de EMME. Le SCoT s'attache à définir les conditions d'aménagement des sites. En particulier le site de Grattequina, déjà identifié au SCoT de 2014 comme site industrielo-portuaire, a été considéré et classé au niveau national, en 2024, par arrêté ministériel, site de projet d'envergure nationale et européenne. Le SCoT n'a pas à tenir compte et ne peut pas se prononcer sur le projet EMME dont les autorisations d'installation et d'exploitation sont régies dans d'autres cadres. En revanche le SCoT précise les conditions d'implantation et d'aménagement de ce site industrielo-portuaire et notamment du point de vue des impacts environnementaux et la prise en compte de tous les risques : risque inondation, atteinte à la biodiversité, dégradation de zones humides u de sites Natura 2000

Parmi les observations argumentées, certaines concernent des points nécessitant des précisions, tandis que d'autres portent sur des compléments que le SCoT apportera afin de tenir compte de ces remarques. En particulier, des compléments seront apportés à l'évaluation environnementale pour tenir compte de l'impact des projets susceptibles de s'implanter sur le site de Grattequina, ainsi que des incidences sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (FR7200693).

Des compléments seront également intégrés dans le DOO (orientation L5, ambition 3|4) afin de prendre en considération les remarques formulées concernant les impacts environnementaux et le risque d'inondation sur le site industrialo-portuaire de Grattequina. Ces compléments seront intégrés dans l'orientation L5 - Intégrer les activités productives sur les sites du Port de Bordeaux et l'économie fluviale qui précisera les conditions préalables pour l'aménagement des sites industrialo-portuaires :

- réalisation d'une étude hydraulique approfondie afin de prévenir et limiter les impacts liés aux inondations (en lien avec l'orientation C1 - à compléter),
- dimensionnement de l'urbanisation au système de réserve d'eau suffisant pour permettre la défense incendie (en lien avec l'orientation C3- à compléter),
- alimentation des eaux industrielles en priorité en utilisant des eaux pluviales et/ou usées (en lien avec l'orientation F6 - à compléter),
- prévoir les conditions pour être autonome en matière d'assainissement et de consommation d'énergie (en lien avec l'orientation G1- à compléter),
- démontrer l'absence d'alternative générant un impact environnemental moindre avant mobilisation du secteur, réduire les impacts sur les milieux naturels et compenser les impacts résiduels le plus à proximité du site et en tout cas sur le même bassin versant (en lien avec l'orientation D2),
- mettre en place des mesures sobres en termes de mobilité (en lien avec l'orientation P4- à compléter) et réduire les impacts sur les flux existants.

Le DAACL sera modifié afin de supprimer la référence au projet industriel sur le site de Grattequina, dans la mesure où le DAACL doit se limiter aux plateformes commerciales. Enfin, le projet de SCoT bioclimatique est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027. La démonstration de la compatibilité, ainsi que les compléments techniques à ces observations, sont détaillées dans *l'annexe 1_Détail de la réponse adressée à la SEPANSO Gironde*.

Cf. En annexe une réponse détaillée à l'adresse de la SEPANSO Gironde reprenant notamment les éléments garantissant la compatibilité du projet de SCoT bioclimatique avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027.

[13] N° de dépôt : E17

[Référence Recueil des observations du public p.55]

Nom : Avocats Chambord

représentant la SEPANSO Gironde

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune : Parempuyre

Thématique : Prévention des risques

La SEPANSO relève des omissions et altérations cartographiques entre les documents du SCoT AMB des enjeux environnementaux avérés présents sur le périmètre du site de EMME. Elle relève que les éléments environnementaux présents dans les versions sources (issues des bases de données publiques, du SAGE Estuaire de la Gironde ou du référentiel du bassin AdourGaronne) n'ont pas été reproduits, conduisant à faire apparaître ce secteur comme dépourvu d'enjeux écologiques ou hydrologiques significatifs.

La SEPANSO relève une incompatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE bassin Adour-Garonne : les dispositions D29 à D32 du SDAGE concernent les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux, ce qui suppose non seulement une identification mais aussi une protection renforcée, y compris dans les documents d'urbanisme, pour les zones qualifiées de forts enjeux, l'orientation D38 impose de cartographier les zones humides et de les intégrer dans les politiques publiques, l'orientation D39 impose quant à elle de poursuivre et de renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides. Elle relève une incompatibilité du projet de SCoT avec le SAGE Estuaire Gironde : la disposition ZH1 prévoit la définition de l'enveloppe territoriale des principales zones humides, la disposition ZH3 impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE, la disposition ZH7 impose l'identification des zones humides particulières, la disposition ZH10 prescrit l'inventaire des zones humides d'intérêt patrimonial, des estrans, vasières, lagunes, tourbières, et des zones humides situées sur les têtes de bassins versants. La SEPANSO estime l'évaluation environnementale insuffisante : elle présente une insuffisance de l'état initial sur les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT, ce qui nuit à l'analyse ultérieure des incidences, et prive d'éléments de suivi dans la construction des indicateurs environnementaux : elle relève une absence d'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 d'un projet industriel sur le site du port de Grattequina, une absence de prise en compte du projet dans la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La SEPANSO relève une incompatibilité du projet de SCoT avec le plan de gestion des risques inondation 2022-2027 : objectif stratégique n°2 et n°4, dispositions et mesures directement applicables à la planification territoriale afin de préserver les capacités d'écoulement, réduire la vulnérabilité des territoires et éviter toute aggravation de l'exposition au risque d'inondation. Il prescrit la mise à jour et la prise en compte des cartographies d'aléas et des zones inondables dans les documents d'urbanisme (disposition D2.1 : « Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables ») et impose l'intégration du risque d'inondation dans les politiques d'aménagement durable du territoire. La SEPANSO note des incohérences entre les objectifs du DOO et le choix d'implanter un projet industriel SEVESO sur le site de Grattequina : mesures C1 (prendre en compte l'aggravation des risques d'inondations pour protéger les personnes et les biens), C5 (assurer la gestion des risques technologiques et industriels, réduire les nuisances sonores)



réponse du Sysdau

En premier lieu, il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à présenter et détailler les projets sur les territoires. Le SCoT s'attache à définir les conditions d'aménagement des sites. Le SCoT n'a pas à tenir compte et ne peut pas se prononcer sur le projet EMME dont les autorisations d'installation et d'exploitation sont régies dans d'autres cadres.

Parmi les observations argumentées, certaines concernent des points nécessitant des précisions, tandis que d'autres portent sur des compléments que le SCoT apportera afin de tenir compte de ces remarques. En particulier, des compléments seront apportés à l'évaluation environnementale pour tenir compte de l'impact des projets susceptibles de s'implanter sur le site de Grattequina, ainsi que des incidences sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (FR7200693).

Des compléments seront également intégrés dans le DOO (orientation L5, ambition 3|4) afin de prendre en considération les remarques formulées concernant les impacts environnementaux et le risque d'inondation sur le site industrielo-portuaire de Grattequina. Ces compléments seront intégrés dans l'orientation L5 qui précisera les conditions préalables

pour l'aménagement des sites industrialo-portuaires :

- réalisation d'une étude hydraulique approfondie afin de prévenir et limiter les impacts liés aux inondations (en lien avec l'orientation C1),
- dimensionnement de l'urbanisation au système de réserve d'eau suffisant pour permettre la défense incendie (en lien avec l'orientation C3),
- alimentation des eaux industrielles en priorité en utilisant des eaux pluviales et/ou usées (en lien avec l'orientation F6),
- prévoir les conditions pour être autonome en matière d'assainissement et de consommation d'énergie (en lien avec l'orientation G1),
- démontrer l'absence d'alternative générant un impact environnemental moindre avant mobilisation du secteur, réduire les impacts sur les milieux naturels et compenser les impacts résiduels le plus à proximité du site et en tout cas sur le même bassin versant (en lien avec l'orientation D2),
- mettre en place des mesures sobres en termes de mobilité (en lien avec l'orientation P4) et réduire les impacts sur les flux existant.

Le DAACL sera modifié afin de supprimer la référence au projet industriel sur le site de Grattequina, dans la mesure où le DAACL doit se limiter aux plateformes commerciales. Enfin, le projet de SCoT bioclimatique est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027. La démonstration de la compatibilité, ainsi que les compléments techniques à ces observations, sont détaillées dans l'annexe 1_Détail de la réponse adressée à la SEPANSO Gironde.

Cf. En annexe une réponse détaillée à l'adresse de la SEPANSO Gironde reprenant notamment les éléments garantissant la compatibilité du projet de SCoT bioclimatique avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027.

[14] N° de dépôt : @18

[Référence Recueil des observations du public p.75]

Nom : Président de la CLE Nappes profondes

représentée par Alice Vacelet

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune :

Thématique : Ressources en eau

La Commission Locale de l'Eau des Nappes profondes souligne les efforts réalisés par le Sysdau pour la prise en compte des contraintes liées à la gestion des nappes profondes et considère que le projet de SCoT bioclimatique est l'un des deux plus avancés en Gironde en la matière.

Notamment en contenant une traduction fidèle des enjeux liés à l'AEP et la nécessité de conditionner le développement urbain à la disponibilité des ressources, en établissant des bilans besoins/ressources quantifiés en état actuel et futur, en mettant en lumière les difficultés en matière d'AEP sans mises en œuvre de mesures d'économies d'eau, de maîtrise des consommations et de mise en service de nouvelles ressources. Le Sysdau établit une liste d'actions susceptibles d'être mises en œuvre pour équilibrer la demande et les ressources disponibles et fait des propositions innovantes dans le but de renforcer et pérenniser le lien entre aménagement et préservation des ressources. Considérant que les modalités pratiques d'approvisionnement en eau potable pur répondre à la demande future ne sont pas à l'heure actuelle précisément connues, la CLE Nappes profondes demande d'améliorer les points suivants :

- > cadrage avec les services d'eau des prescriptions associées aux actions d'économie, de maîtrise des consommations et de substitutions avancées
- > suivi des actions et évaluation de leur impact sur les prélèvements
- > co-construction avec les services d'eau d'une stratégie évolutive d'ouverture à l'urbanisation indexée sur les bilans réalisés.

réponse du Sysdau

La communication de l'avis de la CLE Nappes profondes sur le SCoT, formulé à l'unanimité des membres présents ou représentés, et associant les services de l'Etat et les élus siégeant au Sysdau, considère que le projet de SCoT peut être jugé compatible avec le SAGE des Nappes profondes du Gironde.

Les orientations et l'organisation proposée pour la déclinaison opérationnelle du SCoT indiquées dans le projet sont précisées dans le document de gouvernance, mise en œuvre et de suivi du SCoT et notamment au sein des travaux de la Commission Eaux du SCoT.

Ainsi, grâce à ce dispositif de mise en œuvre et de gouvernance, l'ouverture à l'urbanisation sera effectivement conditionnée :

- > à l'existence de modalités d'approvisionnement en eau potable pur ne pas faire peser de pression supplémentaire sur les unités de gestion du SAGE déficitaires ou à l'équilibre,

> à l'adoption et à la mise en œuvre par les services d'eau potable concernés d'un programme visant à disposer en temps et en heure de ressources respectant ces conditions.

La CLE Nappes profondes de Gironde sera sollicitée pour se prononcer sur la compatibilité de ces modalités d'approvisionnement existantes ou à venir avec la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde. L'élu représentant le Sysdau au sein des instances de la CLE Nappes profondes et co-président de la commission Eaux du SCoT en sera le relais et le garant.

[15] N° de dépôt : @19

[Référence Recueil des observations du public p.81]

Nom : Christophe DETRAZ

représentant le groupe local des écologistes de l'Entre-deux-Mers

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune :

Thématique : communication et mise en œuvre du document, forme du dossier, énergies renouvelables, agriculture, protections environnementales, mobilités

Publicité du projet et le débat public : M. Detraz exprime que le projet ne bénéficie pas de publicité ou de mise en avant de la part des communes qui composent le Sysdau, que le Sysdau ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour assurer la gouvernance du projet et la mobilisation des acteurs publics et privés pour atteindre les objectifs présentés.

Forme des documents : M. Detraz exprime que les documents sont difficiles d'accès : sommaires non paginés dans les PAS et D2O, acronymes, lisibilité des cartes.

Fond du projet : Le Diagnostic du Sysdau est jugé complaisant et déconnecté des réalités, problèmes non pris en compte : crise du logement, insuffisance des transports, dégradation de la ressource en eau, crise viticole, pollution des cours d'eau, et la coopération territoriale est estimée absente ou floue, avec un manque de coordination avec les territoires voisins. Le projet est jugé autocentré.

Energies renouvelables : M. Detraz juge absente les références à l'énergie éolienne. Tabou politique selon les auteurs, malgré un fort potentiel historique et local.

Agriculture : il estime la crise viticole insuffisamment prise en compte dans le PAS, avec une absence d'analyse des impacts socio-économiques et environnementaux et le secteur oenotouristique de la rive droite ignoré, secteur viticole de qualité, pourtant en agriculture biologique et à fort potentiel paysager.

Protections environnementales : il exprime que les projets de climatisateurs naturels autour des esteys, Jalles et ruisseaux sont intéressants, mais que l'enveloppe urbaine touche les cours d'eau repérés. Il note la référence au livre blanc pour les droits de Garonne de Wild legal, mais déplore ne pas en trouver traces dans le document et aurait souhaité le rappel à l'étude du syndicat des bassins versants de l'Entre Deux Mers (SIETRA) et trouve incohérent la prise en compte du ruisseau du Rébédéch entre Cénac et Camblanes dans la carte ambition 1/4 mais pas dans le document page 26. Il demande que la correction soit apportée.

Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers : M. Detraz estime les exceptions présentées comme menaçantes pour la réalisation des objectifs du SCoT (aménagements touristiques, quelles normes supérieures étatiques ou du SRADDET ? Dérogations pour les activités industrialoportuaires en lien avec le fleuve qui permet des projets remblayant des zones humides et inondables et introduisant des risques industriels importants en bordure de Garonne (projet EMME).

Projet LGV vers Toulouse qui ne respecte pas les objectifs du projet. L'objectif est « d'assurer les liaisons du quotidien avec le service express régional et non de faire gagner une demi-heure sur le trajet Paris-Toulouse ».

Ressource en eau : Il estime la gestion de l'eau insuffisante et non soutenable. Déficit avéré des nappes, transferts contestés depuis le Médoc. Absence de traitement du sujet des PFAS.

Mobilités : Manque de cohérence et d'ambition en matière de mobilité durable. Transport collectif insuffisant (notamment RD10 et rive droite), abandon de l'ancienne voie ferrée Floirac-Latresne, plan vélo lacunaire. Mesures concernant le covoitage et les déplacements alternatifs peu efficaces, absence d'objectifs chiffrés.

Il estime les nuisances liées au bruit aérien sous-estimées dans le D2O, un territoire à bien vivre. Les plans d'exposition au bruit sont jugés insuffisants. Appel à limiter le trafic aérien et à financer l'isolation phonique.

réponse du Sysdau

1. Du point de vue de la publicité de l'enquête publique, le Sysdau a respecté complètement les modalités de publicité de l'enquête publique et au-delà des obligations réglementaires respectées, le Sysdau s'est attaché à conseiller à toutes les communes d'afficher l'avis d'enquête publique et/ou de relayer l'information en utilisant les moyens de communication et de diffusion, sites internet, journaux municipaux, etc. cf. annexe 2 qui illustre les communications et diffusions de l'information relative à l'enquête publique.

2. Sur la forme des documents, il convient de rappeler que le statut du SCoT, document de planification à grande échelle, est avant tout, en tant que document intégrateur de tous les documents de rang supérieur, d'orienter l'élaboration :

- > des documents d'urbanisme locaux, PLU et PLUi
- > des plans, programmes locaux, PLH, PDU, PCAET et les autorisations d'installation et d'exploitation des commerces de plus de 1000 m²
- > des opérations foncières, zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé
- > des opérations d'aménagement, zones d'aménagement concerté, lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines,
- > des constructions soumises à autorisations lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m²
- > de la constitution par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

Et cela dans un rapport de compatibilité, et non pas de conformité.

La destination du document est essentiellement orientée vers des documents d'urbanisme locaux portés par les collectivités dans un soucis de mise en cohérence des politiques locales en matière d'urbanisme, contrairement aux documents d'urbanisme locaux, PLU/PLUi qui s'imposent dans un rapport de conformité aux autorisations administratives de construire. S'agissant des cartographies des propositions d'amélioration de la lisibilité des cartes sont faites.

3. Sur le fond du projet, le PAS indique précisément que le changement de cap est un faisceau d'inflexions qui engagent les territoires et les acteurs vers un développement plus sobre, plus équilibré et plus solidaire :

- > de la protection des ENAF à la valorisation des biens communs territoriaux (les sols,

l'eau,...)

- > de l'interconnexion des trames de biodiversité aux projets de coopérations interterritoriaux (les trames, lisières, paysages, etc.)
- > d'un projet de maillage territorial à une optimisation des réseaux existants (d'un projet d'infrastructures à un projet de services)
- > d'un renforcement de la polarisation au rééquilibrage économique
- > de l'adaptation au changement climatique passant par de nouvelles solidarités territoriales (bassins versants, bassins des risques, ...),
- > d'une gestion renouvelée des ressources vers un objectif de neutralité carbone et réduction des pollutions
- > d'un rééquilibrage économique pour soutenir les territoires en développement et conforter le cœur métropolitain
- > d'une fabrique urbaine renouvelée par des liens qualitatifs entre espaces habités et paysage, accessibilité, mobilité et lieux de vie.

Globalement, les autres observations sur le PAS n'appellent pas de réponses du Sysdau.

La gestion de la crise viticole relève avant tout des décisions et dispositions stratégiques prises à l'échelle européenne, nationale, régionale/départementale par les instances administratives, professionnelles s'y rapportant. Le SCoT intègre à son niveau, dans le strict respect du cadre du périmètre de ses compétences et de ses interventions.

S'agissant du D2O, au niveau des références, l'étude du Syndicat des bassins versants de l'Entre-deux-Mers (SIETRA), proposant des mesures à prendre pour la requalification et la renaturation des ruisseaux de Latresne jusqu'à Langoiran, sera mentionné en références dès l'instant que le syndicat voudra bien mettre à disposition du Sysdau les éléments.

[16] N° de dépôt : @20 - E21 – E23
– @24 – @29 – @30

[Référence Recueil des observations du public p.87]

Nom : Florence BOUGAULT, Sepanso
Date de dépôt : 14/10/2025 et 15/10/2025
Commune : Pessac
Thématique : Prévention des risques

La SEPANSO souligne l'incohérence de remblayer une zone inondable pour construire une usine SEVESO seuil haut sur 33 ha à Grattequina. Suppression d'une zone de rétention des crues en protection renforcée dans les marais de Parempuyre.

Elle demande un point précis des zones de risques inondation, l'écriture d'un plan de cohérence globale sur la protection des zones d'expansion des crues sans exceptions ni caviardage, l'établissement d'un plan impact zones Natura 2000 à proximité et la mise en cohérence des plans de protection inondable et du DAACL.

réponse du Sysdau

En premier lieu, il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à présenter et détailler les projets sur les territoires. Le SCoT s'attache à définir les conditions d'aménagement des sites. Le SCoT n'a pas à tenir compte et ne peut pas se prononcer sur le projet EMME dont les autorisations d'installation et d'exploitation sont régies dans d'autres cadres.

Parmi les observations argumentées, certaines concernent des points nécessitant des précisions, tandis que d'autres portent sur des compléments que le SCoT apportera afin de tenir compte de ces remarques. En particulier, des compléments seront apportés à l'évaluation environnementale pour tenir compte de l'impact des projets susceptibles de s'implanter sur le site de Grattequina, ainsi que des incidences sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (FR7200693).

Des compléments seront également intégrés dans le DOO (orientation L5, ambition 3|4) afin de prendre en considération les remarques formulées concernant les impacts environnementaux et le risque d'inondation sur le site industrielo-portuaire de Grattequina. Ces compléments seront intégrés dans l'orientation L5 qui précisera les conditions préalables pour l'aménagement des sites industrielo-portuaires :

- réalisation d'une étude hydraulique approfondie afin de prévenir et limiter les impacts liés aux inondations (en lien avec l'orientation C1),
- dimensionnement de l'urbanisation au système de réserve d'eau suffisant pour permettre la défense incendie (en lien avec l'orientation C3),
- alimentation des eaux industrielles en priorité en utilisant des eaux pluviales et/ou usées (en lien avec l'orientation F6),
- prévoir les conditions pour être autonome en matière d'assainissement et de consommation d'énergie (en lien avec l'orientation G1),
- démontrer l'absence d'alternative générant un impact environnemental moindre avant

mobilisation du secteur, réduire les impacts sur les milieux naturels et compenser les impacts résiduels le plus à proximité du site et en tout cas sur le même bassin versant (en lien avec l'orientation D2),

- mettre en place des mesures sobres en termes de mobilité (en lien avec l'orientation P4) et réduire les impacts sur les flux existant.

Le DAACL sera modifié afin de supprimer la référence au projet industriel sur le site de Grattequina, dans la mesure où le DAACL doit se limiter aux plateformes commerciales.

Enfin, le projet de SCoT bioclimatique est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027. La démonstration de la compatibilité, ainsi que les compléments techniques à ces observations, sont détaillées dans l'annexe 1_Détail de la réponse adressée à la SEPANSO Gironde.

Cf. En annexe une réponse détaillée à l'adresse de la SEPANSO Gironde reprenant notamment les éléments garantissant la compatibilité du projet de SCoT bioclimatique avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027.

[17] N° de dépôt : E22

[Référence Recueil des observations du public p.93]

Nom : Me LAVEISSIERE

représentant le GFA Château Courtade

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Camblanes et Meynac

Thématique : Enveloppe urbaine

Il remet en cause plusieurs zonages appliqués à des terrains du GFA :

- parcelle AC803 : « espace à préserver » dans les ambitions 1 et 2 et « espace de nature urbain » au sein de l'atlas cartographique des sites de nature et de renaturation.

C'est un terrain constituant une dent creuse au sein du tissu urbain, sans vocation agricole ni valeur écologique

- parcelle AD028 : La Société sollicite l'intégration de la parcelle, ou à tout le moins de sa partie sud longeant la parcelle AD377, « dans un secteur constructible afin de permettre une urbanisation cohérente, maîtrisée et conforme aux objectifs du SCoT.»

réponse du Sysdau

Les deux parcelles appartenant au GFA CHATEAU COURTADE, cadastrées respectivement AC803 et AD028 sont préservées au SCoT au titre des espaces naturels, agricoles et forestiers et protégées (en partie pour la parcelle AC803) au titre des terroirs viticoles.

Afin d'intégrer la trajectoire ZAN, le SCoT bioclimatique maintient à l'identique le périmètre des enveloppes urbaines définies dans le SCoT de 2014, assure la protection des espaces agricoles et viticoles et les ENAF au sein des enveloppes urbaines. Les enveloppes urbaines correspondent aux capacités d'urbanisation à l'horizon 2040. Sur cette base, les collectivités déterminent, au sein des PLU/PLUi, les zones d'urbanisation future, tout en réduisant significativement la consommation des ENAF, et en protégeant les terres agricoles et les terroirs viticoles. Il appartient à la collectivité maître d'ouvrage du document d'urbanisme local de déterminer la constructibilité ou non des parcelles agricoles conformément au rapport de compatibilité qui lie le SCoT et les PLU/PLUi. Dans la mesure où la parcelle AC803 est classée en zone naturelle (N) dans le projet de révision du PLU de la commune de Camblanes-et-Meynac arrêté le 7 juillet 2025, mis à l'enquête publique du 3 novembre 2025 au 3 décembre 2025, la classification en espace de nature urbain et celle de la protection des terroirs viticoles seront supprimées. Ce retrait de protection conduit à considérer ces espaces comme relevant du socle agricole, naturel et forestier (réf. B1 - Conserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers).

Dans la mesure où la parcelle AD028 est classée en zone agricole (A) dans le projet de révision du PLU de la commune de Camblanes-et-Meynac, la classification en terroirs viticoles protégés est maintenue.

[18] N° de dépôt : @25 et @27

[Référence Recueil des observations du public p.101]

Nom : Sabine MENAUT

représentant le Collectif Alerte Seveso Bordeaux

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune :

Thématique : Prévention des risques

Mme Menaut demande que le projet d'implantation d'une usine type SEVESO ne soit pas installée sur la zone industrielo-portuaire de Grattequina située sur les communes de Parempuyre et Blanquefort. Elle demande de préserver les 70 ha de terres agricoles et naturelles qui seraient enlevées aux agriculteurs de Parempuyre pour que le risque d'inondation et les risques technologiques soient pris en compte comme le stipule le SCoT. Il est souligné l'incohérence entre les objectifs de préservation des milieux naturels du SCoT et notamment la mesure L5 concernant les activités productives du port de Bordeaux.

réponse du Sysdau

En premier lieu, il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à présenter et détailler les projets sur les territoires. Le SCoT s'attache à définir les conditions d'aménagement des sites. Le SCoT n'a pas à tenir compte et ne peut pas se prononcer sur le projet EMME dont les autorisations d'installation et d'exploitation sont régies dans d'autres cadres.

Parmi les observations argumentées, certaines concernent des points nécessitant des précisions, tandis que d'autres portent sur des compléments que le SCoT apportera afin de tenir compte de ces remarques. En particulier, des compléments seront apportés à l'évaluation environnementale pour tenir compte de l'impact des projets susceptibles de s'implanter sur le site de Grattequina, ainsi que des incidences sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (FR7200693).

Des compléments seront également intégrés dans le DOO (orientation L5, ambition 3|4) afin de prendre en considération les remarques formulées concernant les impacts environnementaux et le risque d'inondation sur le site industrielo-portuaire de Grattequina. Ces compléments seront intégrés dans l'orientation L5 qui précisera les conditions préalables pour l'aménagement des sites industrielo-portuaires :

- réalisation d'une étude hydraulique approfondie afin de prévenir et limiter les impacts liés aux inondations (en lien avec l'orientation C1),
- dimensionnement de l'urbanisation au système de réserve d'eau suffisant pour permettre la défense incendie (en lien avec l'orientation C3),
- alimentation des eaux industrielles en priorité en utilisant des eaux pluviales et/ou usées (en lien avec l'orientation F6),
- prévoir les conditions pour être autonome en matière d'assainissement et de consommation d'énergie (en lien avec l'orientation G1),

- démontrer l'absence d'alternative générant un impact environnemental moindre avant mobilisation du secteur, réduire les impacts sur les milieux naturels et compenser les impacts résiduels le plus à proximité du site et en tout cas sur le même bassin versant (en lien avec l'orientation D2),
- mettre en place des mesures sobres en termes de mobilité (en lien avec l'orientation P4) et réduire les impacts sur les flux existant.

Le DAACL sera modifié afin de supprimer la référence au projet industriel sur le site de Grattequina, dans la mesure où le DAACL doit se limiter aux plateformes commerciales. Enfin, le projet de SCoT bioclimatique est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027. La démonstration de la compatibilité, ainsi que les compléments techniques à ces observations, sont détaillées dans l'annexe 1_Détail de la réponse adressée à la SEPANSO Gironde.

Cf. En annexe une réponse détaillée à l'adresse de la SEPANSO Gironde reprenant notamment les éléments garantissant la compatibilité du projet de SCoT bioclimatique avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027.

[19] N° de dépôt : @26

[Référence Recueil des observations du public p.103]

Nom : Marine GAUDUCHEAU

représentant les Carrières de Thiviers

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune :

Thématique : Prise en compte du Schéma régional des Carrières

Madame Gauducheau observe que les prescriptions B2 et B3 du D2O sont contraires au Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine (SRC), et que les inventaires ZNIEFF ne constituent pas une donnée réglementaire de protection stricte. L'exploitation de carrières particulièrement encadrée par la réglementation ne peut y être interdite. Elle note que ces mesures s'opposent à l'approvisionnement en matériaux locaux ou géo-sourcés et à différents objectifs et mesures du SRC. Elle demande l'intégration du Schéma Régional des Carrières selon ses objectifs, orientations et mesures permettant par la suite la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

.....*réponse du Sysdau*.....

Il convient de rappeler préalablement que de nombreux échanges avec les cadres dirigeants de l'UNICEM, ont eu lieu avec les élus et l'équipe du Sysdau, et également avec l'équipe de l'a-urba qui accompagne le Sysdau dans l'élaboration du SCoT (17 mai 2024 – 13 mars 2025 – réunion PPA du 13 février 2025). Ces échanges ont permis d'associer tout au long de l'élaboration du D2O du SCOT les services de l'UNICEM pour s'accorder sur les meilleures dispositions à intégrer dans la version du projet arrêté le 16 avril 2025. A ce titre, la teneur de l'observation, sur la forme et sur le fond, est assez surprenante.

Il convient de rappeler également que le projet de SCoT a été arrêté le 16 avril 2025 avant la date d'approbation du Schéma régional des carrières Nouvelle Aquitaine le 18 septembre 2025, par arrêté préfectoral. Le projet de SCoT ne peut pas intégrer des dispositions qui ne seraient pas approuvées.

Les dispositions B2 (protections des continuités écologiques et coeurs de biodiversité) et B3 (terroirs viticoles) ont été reprises du D2O du SCOT de 2014, dans la version du projet de SCoT arrêté le 16 avril 2025. Même si les documents d'urbanisme disposent de trois ans pour se mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur, on peut considérer, par anticipation que désormais, le SCoT doit être compatible avec le Schéma régional des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

A ce titre, selon les cas, les mesures 12 – 14 – 15 - 19 – 20 – 21 – 22 -31 – 43 du SRC Nouvelle Aquitaine seront intégrées dans le chapitre H4. Etablir un équilibre concerté entre la valorisation des gisements locaux et la préservation de l'environnement, qui concerne les nouvelles implantations et l'ouverture de nouvelles carrières.

Mesure 12 : sécuriser l'accès aux gisements d'intérêt régional / national. A ce jour, aucune commune du SCoT n'est concernée par la liste des gisements d'intérêt national et d'intérêt régional

Mesure 13 : intégrer les informations liées à l'activité extractive dans le portefeuille à connaissance de l'Etat. Aucune information relative au projet de SRC Nouvelle Aquitaine en date de mars 2025. Seules les 5 carrières en activité sont citées en page 131 :

- Carrière de l'Etablissement Fabre - lieu dit « Les Pins de Jarry » - Cestas
- CMGO (ex GAIA) - Lande de Bellevue sud - Mérignac
- Sablière - lieu dit « Aux sauts » - Saint Jean d'Illac
- CMGO (ex GAIA) Lieux dits « Menjourian et Les Cabanasses » - Saint Selve
- Lafarge Granulats - lieu dit « Barban est » - Saucats

Il est noté qu'il n'y a pas de projet connu sur les communes de l'aire métropolitaine bordelaise. Il convient de noter que pour ces carrières existantes et exploitées sur le territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, aucune disposition du SCoT n'empêche l'exploitation des carrières.

Mesure 14 : intégrer dans le SCoT les besoins et la production du territoire

Mesure 15 : intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrière

Mesure 19 : Certains secteurs présentent de très forts enjeux agricoles (ZAP, PAEN, AOC/AOP, IGP). Si nécessaire, les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et les Organismes de défense et de gestion (ODG) pourront être sollicités afin d'évaluer de la sensibilité d'un projet d'exploitation de carrière situé dans l'aire géographique d'une AOP ou d'une IGP. Cette mesure sera intégrée dans le chapitre B3. La disposition interdisant toute forme d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) au sein des terroirs viticoles est supprimée. La disposition interdisant toute forme d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) au sein des continuités écologiques et des coeurs de biodiversité est supprimée.

Mesure 20 : veiller à protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable des pollutions chroniques et/ou accidentelles en réalisant des études hydrologiques adaptées aux contextes locaux dans le cas d'extension ou de création de carrières.

Les autres mesures 21 - 22 - 31- 43 seront intégrées dans le D2O. Des compléments seront apportés dans le diagnostic et l'évaluation environnementale.

D'un point de vue de la consommation d'ENAF, le Sysdau confirme que les surfaces dédiées aux carrières et aux secteurs de transformations ne sont pas considérées, dans le SCoT, comme des surfaces artificialisées. En revanche, les plateformes de retraitement, de stockage et de transformation qui n'ont pas vocation à disparaître et considérées comme installations pérennes et industrielles sont consommatrices d'ENAF.

[20] N° de dépôt : E31

[Référence Recueil des observations du public p.105]

Nom : François CASTAIGNA

représentant la GAEC CASTAIGNA

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Quinsac

Thématique : Agriculture - Viticulture

François CASTAIGNA fait diverses observations liées à l'agriculture :

- les programmes alimentaires territoriaux ne permettront pas à eux seuls de maintenir l'agriculture,
- il note un décalage entre les souhaits des élus du SCoT et la réalité des agriculteurs, il dit lire dans le SCoT la volonté de préserver les terres et les vignes, mais ne voit pas quelles sont les mesures réelles que les élus proposent pour aider les agriculteurs, les rendre compétitifs, pas d'étude chiffrée,
- il relève une « mise sous cloche » du monde agricole,
- il y a une création excessive de contraintes pour l'agriculture au lieu de lui venir en aide,
- il relève que dans beaucoup de pays occidentaux, il n'y a pas d'impôts fonciers sur les terres agricoles, il estime en cela une piste concrète.
- il relève une prise en compte insuffisante de la crise agricole actuelle, il demande aux instances du SCoT de « laisser des ouvertures dans le cadre de l'aménagement du territoire sur le simple fondement d'égalité » et estime que la souplesse de la mise en application des préconisations du SCoT pourrait servir d'intérêt général.

réponse du Sysdau

Les mesures en faveur de l'agriculture sont correctement prises dans le ScoT au regard du périmètre d'intervention et de compétences d'un établissement public de planification urbaine. Le SCoT ne peut traiter des questions relatives aux fluctuations et réalités des marchés économiques, aux modalités de fonctionnement des organisations de la filière viticole, aux impôts fonciers sur les terres agricoles, aux modes de représentations politiques des instances, aux modalités de gestion de la crise viticole établie à l'échelle européenne, nationale et régionale/départementale.

La protection des terres agricoles est assurée dans le respect de la loi ZAN et la souplesse demandée se traduit précisément dans le SCoT dans l'application de la mesure qui permet, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, aux collectivités de déterminer dans leurs propres documents d'urbanisme locaux les parcelles agricoles à préserver ou non pour offrir aux agriculteurs des possibilités de diversification autres qu'agricoles.

[21] N° de dépôt : E32 – E33 – E34

[Référence Recueil des observations du public p.107]

Nom : Mathilde FELD, députée de la Gironde

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune :

Thématique : Mobilités, Transports, Environnement

Madame Feld exprime partager l'intention du SCoT de « réduire la dépendance à la voiture » et d'« intensifier les mobilités du quotidien » à horizon 2030/2040, en s'appuyant sur un réseau structurant, des mobilités décarbonées et des services de proximité. Elle estime cette orientation cohérente avec une planification écologique qui privilégie les transports collectifs, le vélo et des dessertes cadencées, accessibles et socialement justes.

Elle souhaite apporter des compléments et précisions sur plusieurs points du dossier :

Elle estime qu'il y a un manque de quantification, d'objectifs intermédiaires et de calendrier opposable, que l'approche ferroviaire est à compléter (capacité, coûts, impacts), que les Trams-trains et le ferroviaire léger n'ont pas été assez étudiés, qu'aucune mesure concrète de tarification sociale différenciée n'est posée dans le SCoT, qu'il faut inscrire la liaison cyclable sécurisée Latresne-Langoiran en « projet prioritaire 2026-2029 » et conditionner les aménagements routiers aux résultats de sécurité / part modale du vélo, que les projets de corridors de car express à l'horizon 2040 sont à saluer mais trop tardifs, qu'il faudrait préciser le rôle du SERM et ses limites.

Elle note que le SCoT relie SERM/vélo/ZFE aux objectifs GES et qualité de l'air mais sans trajectoire carbone ni ERC détaillées dans les documents d'orientation. Elle souhaiterait l'intégration d'une trajectoire chiffrée de réduction GES des transports (2026-2030-2035-2040), et une évaluation sociale pour chaque projet prioritaire. D'autres remarques et demandes spécifiques sont faites pour la 12eme circonscription (Entre-deux-Mers).

.....*réponse du Sysdau*.....

Les précisions d'objectifs chiffrés de performance de réseau demandées, à savoir, fréquences, gains de temps, capacité, report modal, émission de GES, relèvent essentiellement des conditions de gestion du réseau de TC et ne peuvent pas être intégrées dans un SCoT. Ces objectifs quantifiés et les cibles chiffrées relèvent plutôt des plans de déplacements urbains (PDU) et à ce titre, les collectivités de l'Entre-deux-Mers sont invitées à se doter de plans de déplacements urbains en lien avec leurs stratégies territoriales et leurs documents d'urbanisme locaux.

De même, pour les indicateurs détaillés pour chaque axe de SERM, bus/car express, vélo, marche, tels que fréquences, amplitudes, capacité/h, parts modales, émission de GES aux horizons 2027/2030/2035, dans une trajectoire opposable, les demandes relèvent des différents gestionnaires de réseaux et les réponses se trouvent à l'échelle des Plans de déplacements urbains que les collectivités de l'Entre-deux-Mers auraient fortement intérêt à engager.

Les demandes relatives au réseau ferroviaire du SERM d'intégration dans le D2O de compléments sur la capacité utile, le programme d'allongement des quais, l'exploitation en UM2

sur les branches saturées, les objectifs de cadencement, le renforcement des sillons du quotidien et du fret, la régénération des axes existants, la priorisation des investissements de robustesse et d'intermodalité fret/voyageurs ne relèvent absolument pas d'un SCoT.

Dans le même registre, les dispositions relatives à la tarification sociale et la gratuité ciblée en direction des jeunes de moins de 25 ans, des demandeurs d'emplois et des ménages à bas revenus, ne relèvent pas d'un SCoT.

De nombreuses demandes spécifiques sont proposées sur l'Entre-deux-Mers, à savoir,

- engagement d'études de solutions ferroviaires telles que tram-train sous la forme d'un schéma girondin de trams-trains selon le calendrier 2026/2028
- liaisons cyclables sécurisées sur RD 10 entre Latresne et Langoiran selon le calendrier 2026/2029
- accélération de la mise en service du réseau de cars express sur les deux projets de corridors Créon>Targon>Langoiran et Beautiran>Créon>Libourne
- prolongement du tramway jusqu'à Auchan Bouliac
- extension de tramway en voie unique jusqu'à Fargues
- renforcement des cadences bus vers les communes enclavées
- réemploi et remobilisation d'emprises ferroviaires et étude tram-train rive droite.

Ces demandes sont à renvoyer directement aux différents gestionnaires des réseaux car ne relevant pas des orientations d'un SCoT. Ces propositions relèvent davantage des contrats opérationnels des mobilités que les collectivités de l'Entre-deux-Mers peuvent engager avec la Région Nouvelle Aquitaine en y associant le Département de la Gironde et la Métropole de Bordeaux.

Enfin les études d'évaluation environnementale autour d'une trajectoire chiffrée de réduction de GES des transports (2026-2030-2035-2040) pour chaque projet prioritaire et d'évaluation sociale autour des critères de temps/euros gagnés par ménage, accessibilité personnes à mobilité réduite, sécurité, pour chaque projet prioritaire ne relèvent pas d'un SCoT. Il appartient aux maîtres d'ouvrages de ces projets d'en fixer le cadre d'évaluation environnementale et sociale.

[22] N° de dépôt : E35

[Référence Recueil des observations du public p.111]

Nom : Eleveur dans les palus de St-Loubès

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Saint-Loubès

Thématique : Prévention des risques

Eleveur dans les palus de St-Loubès, en PPRI zone rouge, il fait plusieurs observations concernant les risques inondation :

> Sur le risque inondation fluvio-maritime, la vulnérabilité des terrains concernés ne pourrait être acceptée et durable sans un maillage hydraulique parfaitement entretenu et fonctionnel.

Il souhaite que les Plans Pluriannuels de Gestion des bassins versants s'appuient sur le D2O du SCoT. En accord avec les priorités du SCoT concernant la gestion et l'entretien des fossés (régime hydraulique, pratique de gestion des propriétaires fonciers, usages agricoles et sensibilité écologique).

> Sur le risque inondation par ruissellement des eaux : « la solidarité amont/aval [...] mériterait d'être développée, voire quantifiée ». Il estime que le SCoT manque d'action concrète sur ce sujet.

réponse du Sysdau

Bien que le SCoT doive intégrer les politiques de l'eau définies par les documents de planification supra-territoriaux (SDAGE et SAGE), aucun rapport de compatibilité n'existe entre un SCoT et un PPG, et réciproquement (voir schéma ci-après). Toutefois, lors de l'élaboration du projet de SCoT bioclimatique, le Sysdau a conduit un travail étroit de concertation avec les syndicats de bassins versants, afin d'assurer une prise en compte effective des enjeux liés à la gestion de l'eau à l'échelle locale. Certains PPG ont, à ce titre, directement inspiré la rédaction des orientations du SCoT.

Dans la continuité de cette démarche d'articulation des politiques de l'eau à l'ensemble des échelles territoriales, le SCoT veillera, au cours de sa phase de mise en œuvre, à associer l'ensemble des acteurs concernés (syndicats de bassins versants, structures compétentes en matière de GEMAPI, associations syndicales autorisées, porteurs de SAGE, Agence de l'Eau, etc.), en cohérence avec la méthode déjà mise en œuvre lors de la commission « Renaturation ». La co-construction du principe de solidarité amont-aval constituera l'un des objectifs prioritaires de cette instance. À ce titre, les élus et les exploitants agricoles des secteurs situés en amont des bassins versants seront consultés, afin de favoriser l'intégration d'actions contribuant au ralentissement des écoulements de l'eau, en compatibilité avec l'orientation C2 : Adapter le territoire aux risques d'inondation par des solutions fondées sur la nature (page 115 du D2O - Ambition 1|4).

[23] N° de dépôt : @36

[Référence Recueil des observations du public p.115]

Nom : Barbara DE TOURNEMIRE, Présidente de l'ASA des Palus de Saint-Loubès

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Saint-Loubès

Thématique : Forme du dossier, Agriculture, Zones humides

Sur la forme du dossier, elle note un manque de communication au niveau des communes, concernant le projet et l'enquête publique, elle estime le dossier peu accessible au citoyen, les cartes illisibles entraînant une impossibilité de connaître précisément les zonages et les contraintes applicables aux terrains agricoles de son exploitation. Elle note un manque de concertation avec les agriculteurs, et le monde rural. Concernant l'agriculture, elle note des paradoxes sur son traitement dans le SCoT avec un souhait de la protéger et de promouvoir de nouveaux moyens pour l'organiser (notamment en matière économique). Le SCoT appelle pour ce faire à des espaces de dialogues, mais elle demande ce qu'il en est concrètement. Elle déplore le reclassement de terrain de zone A à zone N et propose de mieux encourager et soutenir les exploitations agricoles extensives existantes. Elle soulève un manque d'infrastructures nécessaires à l'élevage (abattoirs, ateliers de transformation...) et aimeraient un allégement des contraintes liées aux différentes protections écologiques. Concernant les zones humides, elle note que les agriculteurs en sont les premiers gestionnaires. Elle demande une modification des cartes concernant les cours d'eau, esteys et fossés (notamment Canteranne et Jacoutet où elle note des erreurs) (courrier joint à l'observation). Elle souligne l'importance de la gestion de l'eau pour la pérennité de l'activité agricole et l'existence de paradoxes entre les risques que représentent les zones humides, notamment pour ceux qui y vivent, et les contraintes imposées, par la réglementation, et le devenir touristique et récréatif envisagé pour ces mêmes zones sur des terrains agricoles.

réponse du Sysdau

Du point de vue de la communication, le Sysdau a pleinement respecté les modalités de publicité de l'enquête publique. Au-delà des obligations réglementaires, il a conseillé à l'ensemble des communes d'afficher l'avis d'enquête publique et/ou de relayer l'information par leurs moyens de communication habituels (sites internet, journaux municipaux, etc.). L'annexe 2 illustre les actions de communication et de diffusion mises en œuvre pour informer le public. Lors de la phase de mise en œuvre, la commission « Renaturation » veillera à associer l'ensemble des acteurs de l'eau, y compris les ASA, afin de traiter les questions de gestion de l'eau à toutes les échelles. Concernant les cartographies, des propositions d'amélioration de la lisibilité des cartes ont été identifiées et seront mises en œuvre afin de faciliter leur compréhension. Le classement des parcelles en zones A ou N relève du PLU et non du SCoT. En matière agricole, le SCoT protège largement la vocation des parcelles agricoles afin de renforcer l'agriculture locale et de proximité (voir D2O, Ambition 1 - B4 : Renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale). Par ailleurs, le Sysdau

invite à prendre connaissance des dispositions favorables à l'agriculture en tant que moyen d'entretien des zones humides, notamment dans *l'Ambition 1 - A1 : Réactiver la polyculture et les pratiques agro-pastorales par une diversification des pratiques agricoles, en favorisant l'installation d'éleveurs, l'intégration des pratiques agro-pastorales dans les plans de gestion des marais et des palus, ainsi que le maintien et l'accompagnement des diversifications agricoles*. Enfin, les observations relatives aux erreurs sur le Canteranne et le Jacoutet relèvent probablement du projet de PLU, le SCoT ayant retenu l'ensemble du bassin versant de la Laurence et ne détaillant pas ces deux ruisseaux spécifiquement.

[24] N° de dépôt : @37

[Référence Recueil des observations du public p.123]

Nom : Laurent Richaud,

Président de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune :

Thématique : Schéma régional des Carrières Nouvelle Aquitaine

Plusieurs observations sont faites :

- L'Unicem demande d'intégrer dans la version du SCoT soumise à approbation l'ensemble des dispositions du SRC, approuvé le 18 septembre 2025 par le Préfet de Région pour satisfaire à l'obligation de compatibilité. Elle rappelle l'application des mesures 12 , 14 , 15, 31 et 43 et dit que le SCoT ne répond que très partiellement aux mesures du SRC à destination des documents d'urbanisme, n'étudie pas les besoins du territoire en ressources minérales alors que le PAS affiche des objectifs de développement, n'est pas compatible avec le scénario n°2 du SRC qui intègre des renouvellements, approfondissements, extensions et créations de carrières, nécessaires pour éviter le risque de tension d'approvisionnement et répondre durablement aux besoins locaux, interdit dans le D2O l'implantation de nouvelles carrières dans les coeurs de biodiversité de la trame verte et bleue (orientation B2) et les secteurs viticoles (orientation B3). Or, c'est le SRC qui définit les conditions générales d'implantation des carrières.

L'Unicem demande d'exclure totalement les carrières de toutes les analyses liées à la consommation d'ENAF, à l'artificialisation, et aussi à la désartificialisation, dans toutes les pièces du SCoT.

réponse du Sysdau

Il convient de rappeler préalablement que de nombreux échanges avec les cadres dirigeants de l'UNICEM, ont eu lieu avec les élus et l'équipe du Sysdau, et également avec l'équipe de l'a-urba qui accompagne le Sysdau dans l'élaboration du SCoT (17 mai 2024 – 13 mars 2025 – réunion PPA du 13 février 2025). Ces échanges ont permis d'associer tout au long de l'élaboration du D2O du SCOT les services de l'UNICEM pour s'accorder sur les meilleures dispositions à intégrer dans la version du projet arrêté le 16 avril 2025. À ce titre, la teneur de l'observation, sur la forme et sur le fond, est assez surprenante.

Il convient de rappeler également que le projet de SCoT a été arrêté le 16 avril 2025 avant la date d'approbation du Schéma régional des carrières Nouvelle Aquitaine le 18 septembre 2025, par arrêté préfectoral. Le projet de SCoT ne peut pas intégrer des dispositions qui ne seraient pas approuvées.

Les dispositions B2 (protections des continuités écologiques et coeurs de biodiversité) et B3 (terroirs viticoles) ont été reprises du D2O du SCOT de 2014, dans la version du projet de SCoT arrêté le 16 avril 2025. Même si les documents d'urbanisme disposent de trois ans pour se mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur, on peut considérer, par anticipation que désormais, le SCoT doit être compatible avec le Schéma régional des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement. À ce titre, selon les cas, les mesures 12 - 14 - 15 - 19 - 20 - 21 - 22 -31 - 43 du SRC Nouvelle Aquitaine seront intégrées

dans le chapitre H4. Etablir un équilibre concerté entre la valorisation des gisements locaux et la préservation de l'environnement, qui concerne les nouvelles implantations et l'ouverture de nouvelles carrières.

Mesure 12 : sécuriser l'accès aux gisements d'intérêt régional / national. A ce jour, aucune commune du SCoT n'est concernée par la liste des gisements d'intérêt national et d'intérêt régional

Mesure 13 : intégrer les informations liées à l'activité extractive dans le porter à connaissance de l'Etat. Aucune information relative au projet de SRC Nouvelle Aquitaine en date de mars 2025. Seules les 5 carrières en activité sont citées en page 131 :

- Carrière de l'Etablissement Fabre - lieu dit « Les Pins de Jarry » - Cestas
- CMGO (ex GAIA) - Lande de Bellevue sud - Mérignac
- Sablière - lieu dit « Aux sauts » - Saint Jean d'Illac
- CMGO (ex GAIA) Lieux dits « Menjourian et Les Cabanasses » - Saint Selve
- Lafarge Granulats - lieu dit « Barban est » - Saucats

Il est noté qu'il n'y a pas de projet connu sur les communes de l'aire métropolitaine bordelaise. Il convient de noter que pour ces carrières existantes et exploitées sur le territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, aucune disposition du SCoT n'empêche l'exploitation des carrières.

Mesure 14 : intégrer dans le SCoT les besoins et la production du territoire

Mesure 15 : intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrière

Mesure 19 : Certains secteurs présentent de très forts enjeux agricoles (ZAP, PAEN, AOC/AOP, IGP). Si nécessaire, les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et les Organismes de défense et de gestion (ODG) pourront être sollicités afin d'évaluer de la sensibilité d'un projet d'exploitation de carrière situé dans l'aire géographique d'une AOP ou d'une IGP. Cette mesure sera intégrée dans le chapitre B3. La disposition interdisant toute forme d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) au sein des terroirs viticoles est supprimée. La disposition interdisant toute forme d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) au sein des continuités écologiques et des coeurs de biodiversité est supprimée.

Mesure 20 : veiller à protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable des pollutions chroniques et/ou accidentelles en réalisant des études hydrologiques adaptées aux contextes locaux dans le cas d'extension ou de création de carrières.

Les autres mesures 21 - 22 - 31- 43 seront intégrées dans le D2O. Des compléments seront apportés dans le diagnostic et l'évaluation environnementale.

D'un point de vue de la consommation d'ENAF, le Sysdau confirme que les surfaces dédiées aux carrières et aux secteurs de transformations ne sont pas considérées, dans le SCoT, comme des surfaces artificialisées. En revanche, les plateformes de retraitement, de stockage et de transformation qui n'ont pas vocation à disparaître et considérées comme installations pérennes et industrielles sont consommatrices d'ENAF.

[25] N° de dépôt : @38

[Référence Recueil des observations du public p.133]

Nom : Habitant de Saint-Jean d'Illac

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Saint-Jean d'Illac

Thématique : ENAF

Il félicite le Sysdau et les différences instances pour l'importance du travail réalisé et pour la majorité des ambitions que l'on peut y retrouver. Il formule diverses observations :

- il note un paradoxe que l'on pourrait percevoir entre le point E2 et E3-A-B (B2, B6, B7 pour préciser). Il dit bien comprends la subtilité qui lui paraît clair mais il s'inquiète de la manière dont cela pourrait être perçu pour certains élus, « notamment dans les communes périurbaines qui connaissent encore des espaces de nature, généralement forestiers, boisés (selon la superficie) ».

- Il s'inquiète qu'à Saint-Jean-d'Illac, par exemple, il puisse y avoir des dissonances entre contenir l'urbanisation au sein du tissu urbain constitué (TUC) et préserver les ENAF dans ce même TUC. Il regrette que la commune n'ait qu'un seul parc boisé public de 3 ha dans son enveloppe et soulève que quelques propriétés fassent l'objet d'OAP en faveur de l'urbanisation.

Il regrette que des espaces vierges à l'intérêt écologique moindre soient préservés alors que tout le tissu boisé au sein de l'enveloppe aura été consommé.

Il observe qu'il est noté dans le SCoT « Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les coeurs de biodiversité par les outils juridiques appropriés en tenant compte des contraintes de gestion associées » mais regrette qu'il n'y ait rien de vraiment opposable.

Il demande si les atlas sont opposables et quel suivi sera mis en place pour « la trajectoire globale de réduction des consommations des espaces agricoles naturels et forestiers à l'horizon de 2050, engage les collectivités de l'aire métropolitaine à identifier, dans leurs documents d'urbanisme locaux, près de 5 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au sein des enveloppes urbaines, définies par le SCoT, qui devront être préservés de l'urbanisation. »

réponse du Sysdau

Les premières observations relèvent davantage du projet de PLU de Saint Jean d'Illac.

Sur la disposition évoquée qui indique que les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les coeurs de biodiversité par les outils juridiques appropriés en tenant compte des contraintes de gestion associées, le Sysdau confirme qu'elle est bien opposable aux documents d'urbanisme locaux. S'agissant des espaces naturels, agricoles et forestiers [ENAF] à protéger au cœur des enveloppes urbaines, ceux-ci sont identifiés, localisés et caractérisés, dans l'atlas des espaces de nature et de renaturation et en parfaite correspondance avec les dispositions réglementaires du D20. Enfin, le suivi de la protection des ENAF et de la consommation d'espaces sera réalisé dans le cadre du dispositif de la mise en œuvre et du suivi du SCoT, à l'échelle de l'intercommunalité. Un bilan d'application des dispositions du SCoT sera réalisé à mi-parcours, soit trois ans après la date d'approbation du SCoT. Par ailleurs, le législateur a posé dans la loi ZAN l'obligation pour les communautés de communes dans le cas d'un PLUi ou pour les communes dans le cas de PLU, de réaliser, tous les trois ans à compter de la date de publication de la loi en 2021.

Registres dans les lieux d'enquête publique

Sysdau

[26] N° de dépôt : SYS2

[Référence Recueil des observations du public p.135]

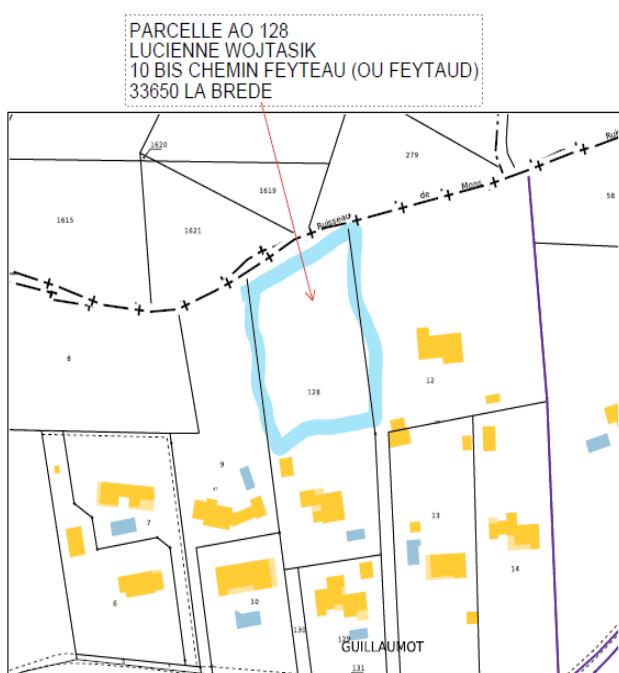
Nom : Lucienne WOJTASIK

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : La Brède

Thématique : Demande constructibilité parcelle

« Demande de constructibilité de ma parcelle AO 128. J'ai bien noté qu'une bande de 30 mètres de cette parcelle doit rester inconstructible en raison de la protection du ruisseau se trouvant à cet endroit. Cependant, je souhaite la constructibilité de la partie supérieure de cette parcelle qui fait 84,5 mètres de long. Vous trouverez ci-joint les plans parcellaires de ma propriété. »



réponse du Sysdau

Afin d'intégrer la trajectoire ZAN, le SCoT bioclimatique maintient à l'identique le périmètre des enveloppes urbaines définies dans le SCoT de 2014, assure la protection des espaces agricoles et viticoles et les ENAF au sein des enveloppes urbaines. Les enveloppes urbaines correspondent aux capacités d'urbanisation à l'horizon 2040. Sur cette base, les collectivités déterminent, au sein des PLU/PLUi, les zones d'urbanisation future, tout en réduisant significativement la consommation des ENAF, et en protégeant les terres agricoles et les terroirs viticoles. Il appartient à la collectivité maître d'ouvrage du document d'urbanisme local de déterminer la constructibilité ou non des parcelles agricoles conformément au rapport de compatibilité qui lie le SCoT et les PLU/PLUi.

Bordeaux métropole

[27] N° de dépôt : BMX001

[Référence Recueil des observations du public p.139]

Nom : Bernard ITHURRART

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Le Taillan-Médoc

Thématique : Demande constructibilité parcelle

Sur la base d'une pièce jointe, M. Ithurrart demande l'ouverture à l'urbanisation de deux zones : une première référencée A sur lsa pièce jointe. Cette parcelle ne relève pas selon lui de la classification ZH comme l'indique la légende. Il demande aussi l'ouverture à l'urbanisation, à court terme de la parcelle AU99. Il conteste le fait qu'elle contribue à la préservation de la biodiversité et des paysages.



Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

[28] et [29] N° de dépôt : PEM1 et PEM2 [Référence Recueil des observations du public p.141]

Nom : Alain ROCHER

Date de dépôt : 16/09/2025

Commune : Langoiran

Thématique : Opposabilité du document, Risques naturels

M. Rocher rappelle que le rapport entre le SCOT et le PLU est la compatibilité et que ce qui l'inquiète sur sa commune de Langoiran, c'est qu'il y a un PPRI avec une zone rouge dont la lisibilité est relativement facile pour des terrains déjà construits, mais que au Pied du Château, il y a un projet, sur un terrain remblayé servant de parking et accueillant des cabanes qui prévoit l'implantation d'une nouvelle zone artisanale de production et de vente. Il demande, entre le SCoT et le PLU, quel document sera le premier opposable et indique que des permis de construire pourraient être déposés dès l'approbation du PLU. Il ne s'y oppose pas par principe mais souhaite éviter de futurs et possibles contentieux.

Il demande si le contournement autoroutier « à l'est de la CUB » a bien été abandonné.

réponse du Sysdau

Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise intègre les zonages du PPRI, afin d'assurer sa compatibilité avec les dispositions du PGRI Adour-Garonne 2022-2027, notamment celles relevant de l'objectif stratégique n°2. En effet, le rapport de compatibilité prévoit que le SCoT doit être compatible avec le PGRI, tandis que le PLU doit l'être avec le PPRI. Par ailleurs, le PPRI lui-même doit être compatible avec le PGRI.

S'agissant de la prise en compte du risque d'inondation sur la commune de Langoiran, le SCoT a intégré les zonages du PPRI, notamment la zone rouge, correspondant à l'enveloppe des zones inondables inconstructibles (orientation C1 : Prendre en compte l'aggravation des risques d'inondation – DOO, ambition 1 | 4). Ces principes doivent impérativement se traduire, de manière stricte et effective, dans le projet de PLU de la commune de Langoiran. Les dispositions du PPRI s'imposent au PLU en tant que servitudes d'utilité publique, elles-mêmes opposables aux autorisations administratives d'urbanisme.

Enfin, le Sysdau confirme que le projet de contournement autoroutier à l'est de la métropole bordelaise a bien été abandonné.

[30] N° de dépôt : PEM3 – SYS1

[Référence Recueil des observations du public p.142]

Nom : M. et Mme BACHOLLET

Date de dépôt : 10/10/2025

Commune : Cambes

Thématique : Protections environnementales

M. et Mme BACHOLLET ont une question concernant la parcelle C 203 de 2063 m² située sur la commune de Cambes. Cette parcelle est classée en zone AP au PLU. Ils estiment cette décision « excessive » et demandent sur quels arguments elle repose. Selon eux, cette parcelle ne satisfait à aucun de ces critères ZAP et n'est plus exploitée depuis au moins 40ans. Ils indiquent qu'elle est « coincée entre un lotissement, de l'habitat diffus et des broussailles ». Ils demandent un maintien de la classification A pour la parcelle concernée.



réponse du Sysdau

Cette observation n'appelle pas de réponse du Sysdau car relevant directement de classification de zonage dans le PLU de la commune de Cambes.[35]

[31] N° de dépôt : PEM4 [Référence Recueil des observations du public p.145]
Nom : Céline DELIGNY ESTOVERT, Maire de Pompignac
et Christian SOUBIE, Président de la Communauté de communes les Coteaux Bordelais
Date de dépôt : 03/10/2025
Commune :
Thématique : Développement économique, Enveloppe urbaine, Mobilités

> Remarques concernant le potentiel foncier à vocation économique

La commune indique disposer de plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir des activités économiques, en cohérence avec les objectifs de développement économique du territoire. Il s'agit notamment des abords des parcelles ZA 264, situées le long de l'avenue du Périgord, des parcelles ZL 60 et ZL 119, dont certaines ont d'ores et déjà été acquises par la CDC Les Coteaux Bordelais à Banizard, ainsi que de la parcelle ZC 79, située route de la Poste, en continuité directe avec la zone d'activités de Montussan.

> Remarques concernant la renaturation et l'urbanisation raisonnée

La commune indique que certains terrains présentent des contraintes fortes à l'urbanisation du fait de l'insuffisance ou de l'absence de réseaux, d'une accessibilité limitée, de leur situation en zone inondable, comme révélé dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales, de vallons à préserver pour garantir une continuité écologique. Elle indique qu'une partie de ces espaces pourrait être réintégrée à des projets de renaturation, contribuant à la résilience écologique du territoire.

Elle propose qu'en parallèle, des secteurs en continuité de zones déjà urbanisées soient ouverts à la construction, dans le cadre d'un projet global et maîtrisé (avec offre de logements sociaux)

Elle précise que les demandes formulées « se font à périmètre global constant, c'est à dire que les demandes d'extension hors enveloppes urbaines du SCoT sont compensées par les retraits de cette même enveloppe ». Elle précise qu'au final, le solde positif car la commune retirerait plus qu'elle ne demande en extension.

> Remarques concernant les mobilités

La commune souhaite également souligner l'importance d'un renforcement des liaisons de transports en commun et des mobilités douces, notamment entre le secteur du poteau d'Yvrac et la zone d'activités de La Lande à Montussan, ainsi qu'en direction de Fargues-Saint-Hilaire via la RD 115. Elle indique que ces aménagements viendraient en complément du schéma directeur vélo actuellement en cours sur le territoire de la Communauté de communes des Coteaux Bordelais.

réponse du Sysdau

Compte tenu du respect du maintien d'enveloppes urbaines constantes et du passage en zone naturelle protégée d'anciennes zones mal desservies en réseaux, d'accessibilité limitée ou en zone inondable, ou situés dans des vallons à préserver pour garantir une continuité écologique, les ajustements cartographiques seront intégrés dans les documents du SCoT. Les compléments liés à un renforcement des liaisons de transports collectifs et de mobilités douces seront intégrés dans les documents du SCoT.

[32] N° de dépôt : PEM5 [Référence Recueil des observations du public p.149]

Nom : Elisabeth LEMOINE, responsable technique milieux aquatiques

représentant le SIETRA, Syndicat de gestion des bassins versants de l'Entre-deux-Mers

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune : Latresne

Thématique : Difficulté à distinguer recommandations et prescriptions, gestion des eaux pluviales

Madame Lemoine indique que l'on distingue difficilement les recommandations des prescriptions dans le D2O et elle indique dans ses observations laissées sur le registre ce qui devrait relever du caractère prescriptif :

la réalisation de schéma de gestion des eaux pluviales,

la lisibilité dans les documents d'urbanisme vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, pour les services instructeurs.

Elle indique aussi qu'il serait intéressant de favoriser le déploiement de techniciens/nes Eaux pluviales pour avaliser la conformité des PC/PA/DP vis à vis des documents d'urbanisme et relève que l'évacuation généralisée des eaux pluviales dans les cours d'eau impacte fortement la qualité des milieux aquatiques, provoque des zones d'érosion et accroît les débits de pointe lors des crues, créant des risques pour la population riveraine. Elle indique aussi que les syndicats de rivière ayant la compétence GEMAPI, transférée en tout ou partie des EPCI, soient consultés lors des avis relatifs aux documents d'urbanisme locaux.

réponse du Sysdau

En ce qui concerne la préservation des espaces de liberté des cours d'eau, et notamment la bande de 30 mètres, il s'agit effectivement d'une prescription. Cette mesure est cartographiée dans l'atlas des sites de nature et de renaturation. Dès lors qu'un ENAF est situé à l'intérieur de cette bande tampon, il doit impérativement être préservé de toute urbanisation.

Le SCoT ne peut pas juridiquement imposer la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales, qui relève du choix des collectivités locales conformément au droit en vigueur. Pour cette raison, le SCoT encourage la prise en compte de cet enjeu dans les documents et projets locaux.

Concernant le déploiement de l'ingénierie locale, le Sysdau prend bonne note des demandes formulées. Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, il propose d'associer les syndicats de bassins versants aux travaux de la Commission « Eaux et Renaturation ».

Communauté de communes de Montesquieu

[33] N° de dépôt : MON1

[Référence Recueil des observations du public p.151]

Nom : Patrick FEVIN

Date de dépôt : 06/10/2025

Commune : Saucats

Thématique : Demande de constructibilité

Lors de la permanence du 2 octobre, M. et Mme. San José posent des questions sur les parcelles C2616 et C1937, parcelles contigues de la zone U, auparavant constructibles puis déclassées et aujourd’hui en zone N. Ils demandent la constructibilité, particulièrement pour la parcelle C2616, en bord de route et accessible au réseau.

réponse du Sysdau

Cette observation ne relève pas du SCoT mais du PLU.

Afin d'intégrer la trajectoire ZAN, le SCoT bioclimatique maintient à l'identique le périmètre des enveloppes urbaines définies dans le SCoT de 2014, assure la protection des espaces agricoles et viticoles et les ENAF au sein des enveloppes urbaines. Les enveloppes urbaines correspondent aux capacités d'urbanisation à l'horizon 2040. Sur cette base, les collectivités déterminent, au sein des PLU/PLUi, les zones d'urbanisation future, tout en réduisant significativement la consommation des ENAF, et en protégeant les terres agricoles et les terroirs viticoles. Il appartient à la collectivité maître d'ouvrage du document d'urbanisme local de déterminer la constructibilité ou non des parcelles agricoles conformément au rapport de compatibilité qui lie le SCoT et les PLU/PLUi.

La localisation des enveloppes urbaines déterminées et représentées dans les cartographies des deux atlas servira de référence pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux qui en délimiteront précisément les emprises pour les différents zonages définis par la collectivité locale (commune ou EPCI).

[34] N° de dépôt : MON2

[Référence Recueil des observations du public p.153]

Nom : M. Bernard FATH, Président
et M. Benoist AULANIER, vice-président
Date de dépôt : 08/10/2025

Collectivité : Communauté de communes de Montesquieu

Thématique : Mobilités, Centralités et développement économique, Prévention des risques
Protections environnementales, Énergies renouvelables, Consommations d'espaces, ZAN

La Communauté de communes de Montesquieu souligne la qualité du travail mené par le Sysdau tout au long du processus d'élaboration ainsi que la démarche de concertation engagée avec la Communauté de Communes de Montesquieu. Ils expliquent que ce dialogue régulier et constructif a permis d'enrichir leurs réflexions afin de faciliter l'articulation des enjeux métropolitains et territoriaux. Ils constatent l'attention particulière portée par le Sysdau à la cohérence entre le projet métropolitain et les dynamiques territoriales de leur intercommunalité, notamment en matière de développement économique, de mobilité, d'habitat, de transition écologique et de solidarité territoriale. Différentes observations sont faites concernant les mobilités, l'habitat, l'environnement, le développement économique et la Communauté de Communes de Montesquieu souhaite profiter de la révision du SCoT pour mobiliser le dispositif de mutualisation des 10 % de surface urbanisable entre communes, prévu à l'échelle intercommunale par le Sysdau. Cette démarche vise à permettre l'implantation d'un lycée, dont les besoins fonciers excèdent les capacités de consommation de la commune d'accueil. Ils indiquent que ce projet répond aux objectifs d'aménagement du territoire communautaire et relève pleinement des cas justifiant un rééquilibrage tel que défini par le Sysdau. La CCM a sollicité les communes membres afin de regrouper leurs observations à l'occasion de l'enquête publique, et ils formulent aujourd'hui un avis « consolidé et affirmé » détaillé par thématique : mobilité, habitat, environnement, développement économique. Des observations communales sont ajoutées au courrier : celles des communes de La Brède, Cabanac et Villagrains et Martillac.

réponse du Sysdau

S'agissant des ajustements demandés par la Communauté de communes de Montesquieu sur les enjeux des mobilités, les compléments seront intégrés dans le D2O et les cartographies, relatifs à :

- la relocalisation de la gare au nord du centre-bourg, avec la mention de la nécessité d'une réflexion opérationnelle afin d'adapter les mobilités et le développement urbain à cette évolution,
- la représentation de la ligne de car express à haut niveau de service « ceinture ouest » qui desservira la gare de Beautiran, la zone d'emploi des Grands Pins, le centre bourg de La Brède, la proximité du centre-bourg de Martillac, la Technopole de Bordeaux Montesquieu, le centre-bourg de Léognan pour rejoindre Cestas, la zone d'emplois de Bersol, Pessac Alouette, l'Aéroparc, le Haillan Cinq Chemins,
- l'actualisation des tracés des principales lignes de transport (ligne 482),
- le renforcement de l'offre de mobilité locale du réseau communautaire : ligne A : Gare de

Saint-Médard-d'Eyrans - Technopole Newton / ligne B : Centre technique de Léognan - Léognan Couhins - Chamberry / ligne C : Gare de Beautiran - Bourg de Villagrains ;

• les priorités cyclables de rabattement vers les pôles gares et pôles de transport, l'accessibilité cyclable aux collèges, la connexion avec le réseau cyclable express métropolitain, les liaisons entre les principaux pôles du territoire. Sur la base de la mise à disposition du Sysdau par les services de la Communauté de communes de Montesquieu des tracés précis, les cartographies seront complétées.

Concernant l'Habitat :

La nouvelle centralité de St-Médard-d'Eyrans issue de la relocalisation de la gare sera portée sur la carte, avec les fonctions inhérentes à ce type de centralité en termes de mixité fonctionnelle (habitat et services notamment).

Concernant l'Environnement : L'enveloppe des zones constructibles sous conditions est issue des zonages du PPRI en vigueur, correspondant à la zone classée « bleue » par le PPRI Garonne. Toutes les zones « rouges » ont été intégrées dans l'enveloppe des zones inondables non constructibles. Le SCoT renvoie explicitement au règlement du PPRI et invite à s'y référer pour connaître les conditions de constructibilité. Les défaillances du système d'endiguement ont été prises en compte, et le SCoT recommande l'étude de scénarios alternatifs. Dans ce cadre, si la CCM dispose d'éléments techniques susceptibles d'être intégrés au SCoT et de faire évoluer la cartographie des zones inondables ou des systèmes d'endiguement, le Sysdau se tient à disposition pour recevoir ces informations, ainsi que les annexes techniques nécessaires à l'intégration des ajustements et à leur justification.

Les tracés figurant aux pages 13, 19 et 20, portant l'indication « préserver les espaces de mobilité du cours d'eau » et appliqués aux cours d'eau de l'Eau Blanche, Breyra, Péguillère, Carruade, Saucats et Gât Mort, sont formalisés par un buffer de 30 mètres de part et d'autre de chaque cours d'eau.

Les propositions relatives aux « zones préférentielles de renaturation » seront intégrées. À cet effet, il est demandé de bien vouloir transmettre au Sysdau les données cartographiques nécessaires afin d'assurer leur bonne traduction dans le SCoT.

L'atlas des sites de nature et de renaturation ne représente pas l'intégralité de l'aléa d'inondation fluvio-maritime, mais uniquement les ENAF situés au sein des enveloppes urbaines concernées par cet aléa. L'ensemble de l'aléa est représenté dans la carte figurant à la page 95 du DOO (Ambition 1 | 4) et cartographié par l'atlas des sites sensibles au changement climatique.

Développement économique et remarques communales : Les ajustements cartographiques demandés sur la carte du D2O « Aire métropolitaine active » seront intégrés.

De même, s'agissant des remarques communales, notamment des communes de La Brède, Cabanac et Villagrains, Martillac, les ajustements demandés seront intégrés.

Communauté de communes Jalle eau bourde

[35] N° de dépôt : JEB1

[Référence Recueil des observations du public p.161]

Nom : M. et Mme SAN JOSÉ

Date de dépôt : 10/10/2025

Commune : Saucats

Thématique : demande de constructibilité

Concernant les parcelles 2382 & 2383 situées 3 chemin de l'Esperben à Saucats, et suite à un oubli d'intégration dans les précédents PLU de 2018 et 2023, M. et Mme. San Jose souhaitent que leurs parcelles soient intégrées dans l'évolution future du Scot en vue d'une éventuelle modification du PLU. Ils disent que ce terrain n'est pas une forêt, qu'il ne représente pas une extension abusive de l'urbanisation, qu'il peut être considéré comme un comblement de dent creuse (redent) à l'origine du PLU 2018, que lors du précédent PLU 2023 le commissaire enquêteur n'était pas défavorable à l'intégration de ce terrain dans le PLU, qu'il est viabilisé puisque l'eau, l'électricité et le téléphone passent sur celui-ci, que cette transformation possible en zone Uh n'empêche pas sur le développement communal, ne crée pas de nuisances environnementales et ne réduit pas une zone naturelle, qu'il n'y a aucun développement d'infrastructures, que les gestionnaires du réseau EDF et d'eau Suez avaient donné un avis favorable pour la construction éventuelle de maison, que plusieurs maisons ont été construites depuis en périphérie. Ils demandent à ce que les parcelles deviennent constructibles lors d'une éventuelle révision du PLU.

réponse du Sysdau

Afin d'intégrer la trajectoire ZAN, le SCoT bioclimatique maintient à l'identique le périmètre des enveloppes urbaines définies dans le SCoT de 2014, assure la protection des espaces agricoles et viticoles et les ENAF au sein des enveloppes urbaines. Les enveloppes urbaines correspondent aux capacités d'urbanisation à l'horizon 2040. Sur cette base, les collectivités déterminent, au sein des PLU/PLUi, les zones d'urbanisation future, tout en réduisant significativement la consommation des ENAF, et en protégeant les terres agricoles et les terroirs viticoles. Il appartient à la collectivité maître d'ouvrage du document d'urbanisme local de déterminer la constructibilité ou non des parcelles agricoles conformément au rapport de compatibilité qui lie le SCoT et les PLU/PLUi.

La localisation des enveloppes urbaines déterminées et représentées dans les cartographies des deux atlas servira de référence pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux qui en délimiteront précisément les emprises pour les différents zonages définis par la collectivité locale (commune ou EPCI)

Communauté de communes du Créonnais

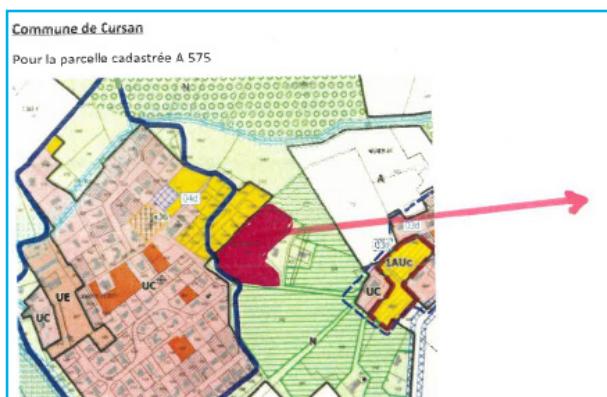
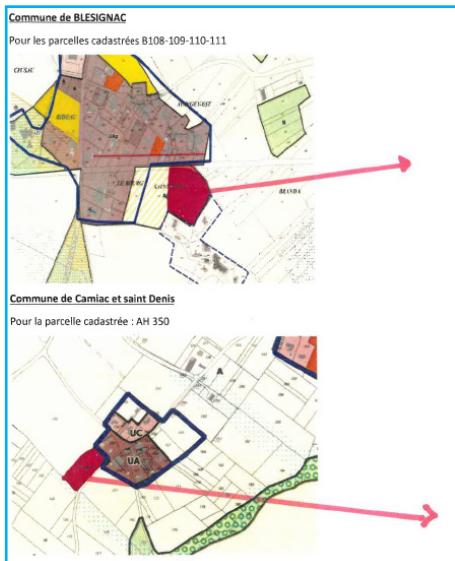
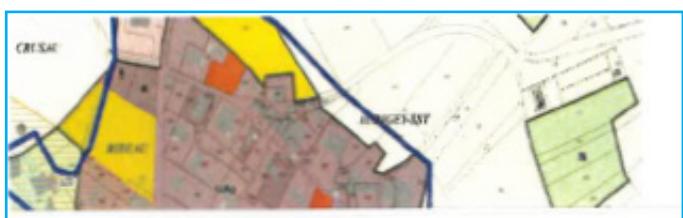
[36] N° de dépôt : CRE1

[Référence Recueil des observations du public p.163]

Nom : Alain ZABULON et Frédéric LATASSE,
Président et vice-président en charge de l'urbanisme
Commune : Capian

Thématique : Demande d'extension de l'enveloppe urbaine

Messieurs Zabulon et Lataste souhaitent attirer l'attention de la commission d'enquête sur l'opportunité d'une extension de l'enveloppe urbaine pour 3 communes du territoire : Blésignac, pour les parcelles cadastrées B108-109-110-111, Camiac et Saint Denis pour la parcelle cadastrée AH 350, Cursan pour la parcelle cadastrée A 575. Ils justifient ces demandes d'extension par la cohérence avec les infrastructures existantes, accessibilité, réseaux, les besoins locaux en logements, la continuité du tissu urbain et le respect du cadre paysager et expliquent que ces extensions d'enveloppes urbaines permettraient le développement maîtrisé de l'habitat, ces parcelles étant en continuité du tissu bâti.



réponse du Sysdau

Les ajustements cartographiques demandés seront intégrés dans les documents du SCoT.

Communauté de communes Rives de la Laurence

[37] N° de dépôt : RILO2

Nom : Mme et M. DE TOURNEMIRE

[Référence Recueil des observations du public p.167]

Date de dépôt : 03/10/2025

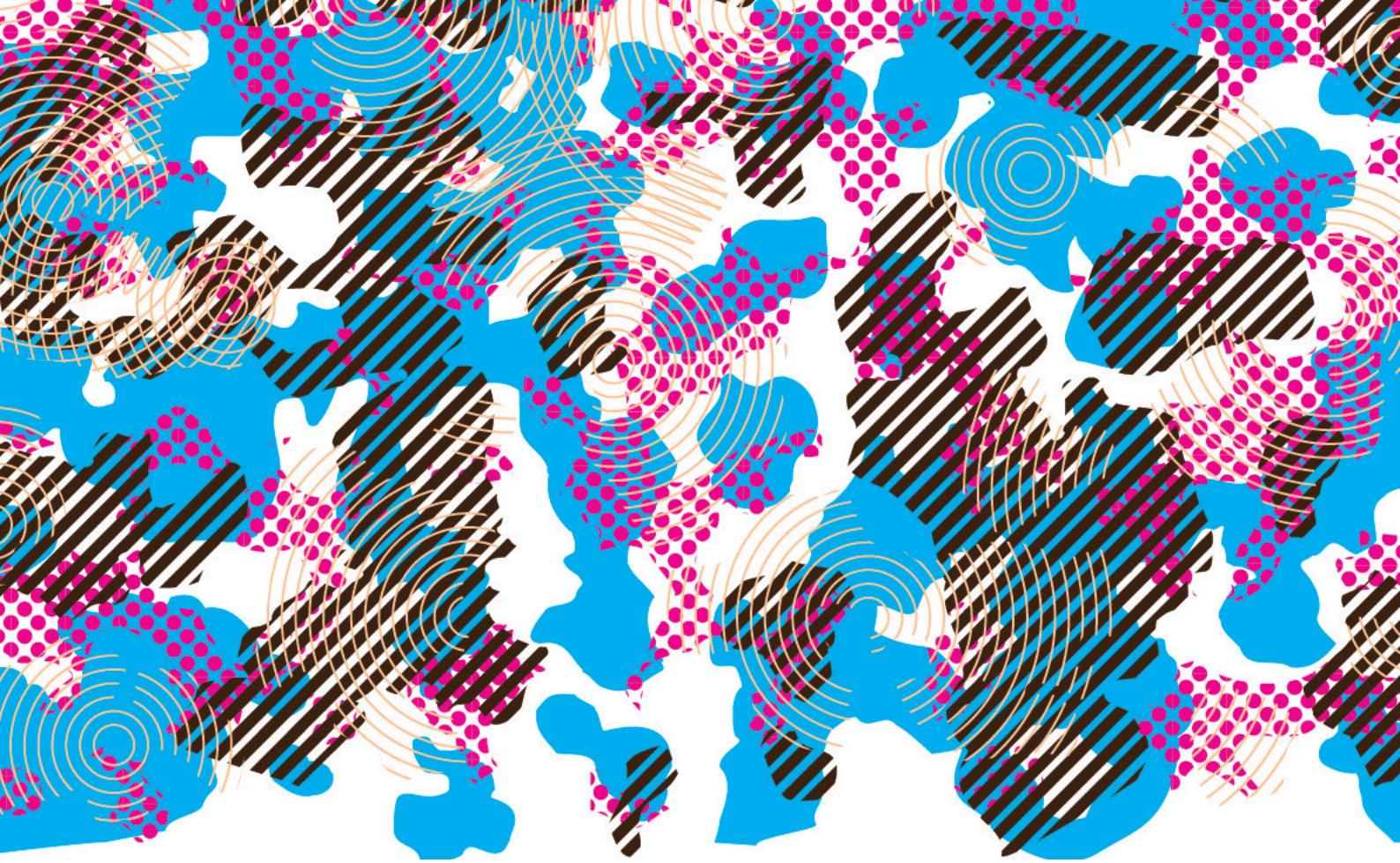
Commune :

Thématique : Zones agricoles

Mme et M. De Tournemire ont constaté dans le dernier PLU que des zones agricoles de leur exploitation sont passées en zones naturelles. Leurs prairies sont considérées comme zones naturelles alors qu'elles sont agricoles pour usage de l'élevage. Ces parcelles sont en zone PPRI et Natura 2000.

.....*réponse du Sysdau*.....

Cette observation de classement de zones agricoles en zones naturelles relève des dispositions du PLU de Sant Loubès. Cette observation n'appelle pas de réponse du Sysdau.



Sysdau - Hangar G2 - Quai Armand Lalande - BP 88 - 33041 Bordeaux Cedex
tél. : 05 56 11 06 60 | e-mail : sysdau@sysdau.fr | www.sysdau.fr

@sysdau